NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/6
15 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA TROISIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E4"

GE.00-60768 (F)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 - 3	5
I.	APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA TROISIÈME TRANCHE	4 - 6	5
II.	DÉROULEMENT DES TRAVAUX	7 - 19	5
III.	CADRE JURIDIQUE	20	8
IV.	VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS	21	8
V.	EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT COMMUNES	22 - 80	8
	A. Méthode	22	8
	B. Pertes subies par des banques koweïtiennes à l'occasion de la vente d'actifs	23 - 26	8
	C. Pertes subies en raison de l'annulation de billets de banque libellés en dinars koweïtiens	27 – 31	10
	D. Pertes résultant de fluctuation des changes	32 – 53	11
	E. Pertes liées à des prêts consentis à la banque Rafidain	54 – 70	15
	F. Pertes liées à des fonds déposés en Iraq	71 – 74	18
	G. Pertes liées à la délocalisation	75 – 77	18
	H. Pertes liées à des transactions réglées par carte Visa	78 – 80	19
VI.	LES RÉCLAMATIONS	81 – 162	19
	A. Pertes liées à un contrat	82 – 88	20
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	85	20
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	86	20
	3. Moyens de preuve présentés	87 – 88	20
	B. Perte de biens immobiliers	89 – 96	21
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	90 – 91	21
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	92	21
	3. Moyens de preuve présentés	93 – 96	21
	C. Perte de biens corporels	97 – 113	22
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	98 – 99	22
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	100	23
	3. Moyens de preuve présentés	101 – 113	23
	a) Perte de biens corporels	101 – 102	23
	b) Perte de marchandises en stock	103 – 104	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	Page
	c) Pertes pécuniaires	105 – 109	24
	d) Perte de véhicules	110 – 113	24
D.	Pertes liées à des biens producteurs de revenus	114 – 116	25
E.	Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers	117 – 122	25
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	118 – 119	26
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	120	26
	3. Moyens de preuve présentés	121 – 122	26
F.	Manque à gagner	123 – 135	27
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	124 – 132	27
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	133	29
	3. Moyens de preuve présentés	134 – 135	29
G.	Sommes à recevoir	136 – 145	29
	1. Caractère indemnisable ou non de la perte	137 –141	29
	2. Méthode de vérification et d'évaluation	142	30
	3. Moyens de preuve présentés	143 – 145	30
H.	Frais de redémarrage	146 – 148	31
I.	Autres pertes	149 – 162	31
VII.	AUTRES QUESTIONS	163 – 164	34
A.	Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts	163	34
B.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	164	34
VIII.	CORRECTIONS CONCERNANT LES PREMIÈRES ET DEUXIÈME TRANCHES DE RÉCLAMATIONS	165	35
IX.	INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	166	35

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Annexes

Annexe I : Montants recommandés concernant la troisième tranche des réclamations "E4" par numéro de série ONU, numéro CINU et requérant 36

Annexe II : Indemnités recommandées pour la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E4" – Par requérant et catégorie de perte 38

Annexe III : Corrections concernant les première et deuxième tranche de réclamations 67

Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, et l'a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit des réclamations émanant d'entités koweïtiennes – à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et de celles concernant l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du "formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" de la Commission ("formulaire E").

2. La troisième tranche de réclamations "E4", comportant 20 réclamations, a été présentée au Comité le 8 février 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10).

3. Le présent rapport contient, en application de l'article 38 des Règles, les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant les réclamations de cette troisième tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA TROISIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la troisième tranche ont été sélectionnées sur un total de quelque 2 750 réclamations "E4", sur la base de critères tels que l'importance et la complexité de la réclamation, le volume de la documentation et les points de droit ou de fait et les problèmes d'évaluation soulevés par la réclamation, ainsi que la date à laquelle elle avait été soumise à la Commission.

5. Les pertes alléguées dans cette troisième tranche s'élèvent au total à DK 537 834 961 (environ US$ 1 861 020 626). Les demandes d'indemnités portent sur des montants s'échelonnant entre DK 3 023 112 et DK 175 202 000 (soit approximativement US$ 10 460 595 et US$ 606 235 294). En raison de la complexité des questions soulevées, du volume des dossiers et du montant des indemnités demandées, toutes les réclamations de la troisième tranche sont classées "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'article 38 d) des Règles.

6. Toutes les entités dont émanent les réclamations de la troisième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq. Beaucoup d'entre elles, mais pas toutes, opéraient dans les secteurs de la banque et des services financiers. Elles ont demandé des indemnités au titre de toutes les catégories de pertes recensées sur le formulaire E, sauf celles liées à une transaction ou à des pratiques commerciales.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

7. Avant de présenter les réclamations de la troisième tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet conformément aux Règles. Il a commencé par une évaluation préliminaire, conformément à l'article 14 des Règles, pour vérifier si elles satisfaisaient aux conditions de forme visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article. Il a dû par exemple vérifier qu'elles contenaient des preuves attestant que la personne morale était, à la date où la créance

est née, constituée ou formée conformément au droit koweïtien, ainsi qu'une déclaration du fondé de pouvoir de chaque personne morale affirmant que les renseignements contenus dans la déclaration étaient exacts. Les résultats de cet examen de forme ont été saisis dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat (la "base de données des réclamations").

8. Sur les 20 réclamations incluses dans la troisième tranche, deux présentaient des irrégularités de forme. En conséquence, conformément à l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé une notification aux deux requérants concernés. Suite à ces notifications, il a reçu deux réponses, qui remédiaient aux vices de forme des deux réclamations.

9. Ensuite, le secrétariat a entrepris un examen de fond des réclamations pour recenser les principales questions soulevées en droit et sur le plan des faits ainsi qu'en matière d'évaluation. Les résultats de cet examen, notamment les questions essentielles passées en revue, ont été consignés dans la base de données des réclamations.

10. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration les rapports 24 et 25, datés respectivement du 8 juillet 1998 et du 13 octobre 1998. Ces rapports portent entre autres sur la troisième tranche des réclamations "E4" et font état des principaux problèmes juridiques ou factuels que ces réclamations soulevaient. Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir au secrétariat des renseignements supplémentaires et des observations concernant les rapports établis par le Secrétaire exécutif au titre de l'article 16.

11. Le Comité a demandé à avoir accès au résumé de chacune des réclamations de la troisième tranche et a aussi demandé aux requérants des renseignements et documents spécifiques, conformément à l'article 34 des Règles.

12. À l'issue i) de l'évaluation préliminaire, ii) de l'examen de fond et iii) de la procédure de présentation des rapports prévus à l'article 16, le secrétariat a transmis au Comité les documents suivants pour qu'il les étudie :

a) dossiers de réclamations déposés par les requérants;

b) rapports d'évaluation préliminaire établis par le secrétariat conformément à l'article 14 des Règles;

c) résumés et rapports relatifs aux réclamations;

d) autres informations et documents fournis par les requérants en réponse aux demandes spécifiques faites en vertu de l'article 34 des Règles;

e) informations et vues reçues des gouvernements, y compris du Gouvernement iraquien, en réponse aux rapports établis conformément à l'article 16; et

f) autres renseignements (notes d'information juridiques, par exemple) jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

13. Comme indiqué au paragraphe 17 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4) (le "premier rapport 'E4'"), le Comité s'est adjoint les services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Il a chargé les experts d'examiner chaque réclamation de la troisième tranche conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point (voir le premier rapport "E4") et de lui présenter, dans chaque cas, un rapport détaillé récapitulant leurs constatations. La méthode suivie par le Comité ayant été exposée en détail dans le premier rapport "E4", on se reportera à ce document. Lorsque le Comité a rencontré de nouveaux problèmes qui n'avaient pas été traités dans le premier rapport "E4", il a élaboré des méthodes additionnelles pour la vérification et l'évaluation des pertes, qui sont décrites ci-après.

14. Durant la période 26 avril 1999 - 5 mai 1999, sur instruction du Comité, des membres du secrétariat et les consultants experts-comptables ou spécialistes du règlement des sinistres se sont rendus au Koweït pour obtenir des renseignements en vue de l'évaluation des réclamations que devait faire le Comité et pour inspecter les lieux. Un membre du Comité, le commissaire Alan Cleary, a participé à cette mission. La délégation a rencontré des responsables d'organismes gouvernementaux, notamment l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne ("PAAC") et la Banque centrale du Koweït. En outre, les membres du secrétariat et les consultants ont rencontré tous les requérants de la troisième tranche.

15. Par sa première ordonnance de procédure, datée du 9 février 1999, le Comité a annoncé son intention d'achever l'examen des réclamations de la troisième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois.

16. La première ordonnance de procédure du Comité a été transmise aux Gouvernements iraquien et koweïtien le 11 février 1999.

17. Par sa deuxième ordonnance de procédure, datée du 10 février 1999, le Comité a ordonné au secrétariat de transmettre les déclarations de pertes et tous les justificatifs présentés par tous les requérants de la troisième tranche et portant sur des demandes d'indemnités supérieures à DK 30 millions (approximativement US$ 100 millions) à l'Iraq. Il a invité le Gouvernement iraquien à communiquer sa réponse à ces demandes d'indemnités dans les 180 jours à compter de la date de l'ordonnance de procédure. L'Iraq a communiqué une réponse écrite concernant chacune des sept réclamations concernées, qui dans certains cas soulevait des points très spécifiques. Le Comité a examiné chacun des points soulevés par l'Iraq et certains d'entre eux sont expressément repris dans ses constatations énoncées ci-après.

18. On a procédé à une vérification supplémentaire pour voir si des requérants liés entre eux n'avaient pas présenté des réclamations faisant double emploi. Le 8 mai 1998, on a demandé au PAAC d'indiquer quelles étaient les filiales des requérants qui avaient aussi présenté une réclamation à la Commission. Sur la base des renseignements communiqués par le PAAC ou disponibles dans la base de données des réclamations, on a fait un contrôle pour s'assurer que des requérants liés entre eux n'avaient pas présenté chacun de leur côté une réclamation pour un même sinistre. Cette vérification a porté sur l'ensemble des réclamations "E4" et pas seulement sur celles de la troisième tranche.

19. Se fondant sur l'examen des documents qui lui avaient été communiqués, y compris les réponses du Gouvernement iraquien aux ordonnances de procédure, le Comité a conclu que les questions soulevées par les réclamations de la troisième tranche avaient été suffisamment explorées et qu'il n'était pas nécessaire de les approfondir dans le cadre d'une procédure orale.

III. CADRE JURIDIQUE

20. Le cadre juridique dans lequel s'est effectuée l'évaluation des réclamations de la troisième tranche est le même que celui mis en place pour les réclamations de la première tranche, lequel est décrit aux paragraphes 25 à 31 du premier rapport "E4".

IV. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS

21. Pour la troisième tranche de réclamations, le Comité a appliqué la même méthode de vérification et d'évaluation que pour la première (voir premier rapport "E4", par. 32 à 62). Comme indiqué dans le premier rapport "E4", la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation consiste à faire la part de l'incapacité du requérant de toujours fournir les meilleures preuves et du "risque de surestimation" lié à l'insuffisance des moyens de preuve. L'expression "risque de surestimation", telle qu'elle est définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", est employée à propos des demandes d'indemnisation accompagnées de preuves insuffisantes pour faire l'objet d'une quantification précise et qui sont donc susceptibles d'être surestimées. Comme dans le premier rapport "E4", le traitement de certaines réclamations par le Comité est mis en relief dans le corps du présent texte.

V. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT COMMUNES

A. Méthode

22. En raison de la nature des activités d'une grande partie des requérants de la troisième tranche, à savoir la fourniture de services bancaires et financiers, le Comité a rencontré un certain nombre de problèmes de droit et de fait qui ne s'étaient pas posés dans l'examen des précédentes tranches de réclamations "E4". Comme bon nombre de ces problèmes concernent plusieurs réclamations, le Comité a jugé opportun de les régler d'emblée, de la façon décrite ci-après.

B. Pertes subies par des banques koweïtiennes à l'occasion de la vente d'actifs

1. Généralités

23. Tous les requérants de la troisième tranche qui opéraient dans le secteur bancaire koweïtien ont suspendu leurs activités au Koweït dès l'invasion iraquienne. La plupart d'entre eux ont indiqué que leurs activités bancaires étaient financées par des dépôts de résidents koweïtiens et qu'il n'était plus possible d'avoir accès à ces dépôts après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, les banques concernées n'avaient pas suffisamment de liquidités pour régler à l'échéance des engagements tels que versements d'intérêts, paiements interbancaires ou obligations découlant de crédits documentaires. Elles déclarent qu'elles ont donc dû vendre des actifs financiers détenus à l'étranger pour régler leurs engagements à l'échéance et préserver une liquidité suffisante. Les actifs vendus étaient notamment des participations dans des crédits consortiaux, des titres, des obligations et des bons de souscription. Les requérants prétendent avoir subi des

pertes à l'occasion de ces transactions et que ces pertes sont un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

24. Les opérations en cause ont été faites par l'intermédiaire des filiales des requérants à l'étranger. En raison de l'embargo commercial imposé par les Nations Unies, lorsque c'était nécessaire, les requérants ont demandé aux autorités monétaires du pays où la transaction devait se faire, telles que la Banque d'Angleterre ou la Réserve fédérale des États-Unis, une autorisation qu'ils ont obtenue. Certains des requérants étaient déjà installés à l'étranger au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, tandis que d'autres ont ouvert des bureaux à l'étranger dans des villes comme Londres ou New York pendant la durée de l'occupation. Ces activités à l'étranger et les demandes d'indemnités y relatives sont examinées en détail aux paragraphes 75 à 77 ci-dessous.

2. Caractère indemnisable ou non de la perte

25. Les demandes d'indemnités pour les pertes subies sur la vente d'actifs présentent certains traits communs :

a) les actifs ont été vendus pour lever des fonds afin de régler des obligations envers d'autres banques ou des déposants au Koweït;

b) les requérants se sont fondés, pour quantifier leurs pertes, soit sur la différence entre la valeur comptable de l'actif et le prix obtenu lors de la vente, soit sur la différence entre la valeur nominale de l'actif et le prix de vente obtenu;

c) les pertes sont dues à la situation du marché au moment où les actifs ont été vendus, situation en raison de laquelle le prix de vente obtenu était généralement inférieur à la valeur comptable ou à la valeur nominale de l'actif;

d) Les requérants prétendent généralement qu'ils auraient pu vendre ces actifs sans perte s'ils les avaient conservés jusqu'à l'échéance ou vendus dans de meilleures conditions; et

e) Tous les requérants ont confirmé que les actifs ont été vendus au cours du marché du jour de la vente.

26. Le Comité constate que, si la nécessité de vendre des actifs est bien un résultat de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, aucun des requérants n'a pu fournir d'éléments de preuve démontrant que les montants réclamés, c'est-à-dire la différence entre la valeur comptable ou nominale et le prix de vente des actifs, constituaient une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate que les pertes associées à ces ventes étaient dues, d'une part, au fait que les requérants n'avaient pas évalué convenablement leurs actifs (en alignant leur valeur comptable sur leur valeur marchande durant la période qui a précédé l'invasion) et, d'autre part, à l'état du marché durant la période dans laquelle les actifs ont été vendus. Dans ces conditions, le Comité constate que ces pertes ne sont pas indemnisables.

C. Pertes subies en raison de l'annulation de billets de banque libellés en dinars koweïtiens

27. Plusieurs requérants, principalement des banques koweïtiennes, demandent une indemnité pour des pertes subies du fait qu'ils ont reçu des billets de banque libellés en dinars koweïtiens qui avaient été annulés. La Banque centrale du Koweït ("CBK") a refusé d'échanger ces billets au motif que leurs numéros de série indiquent qu'ils font partie d'un lot de billets que le Gouvernement du Koweït a annulés après qu'ils eurent été confisqués par des responsables iraquiens lorsque ceux-ci ont pris le contrôle de la CBK.

28. Cette question a déjà été traitée dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/17) (le "deuxième rapport 'E4'"), mais les circonstances ayant entraîné la perte invoquée dans les réclamations de la deuxième tranche étaient différentes de celles indiquées pour les réclamations de la troisième tranche. Dans le cas de la deuxième tranche, des coopératives koweïtiennes qui avaient continué d'opérer pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont demandé une indemnité pour des pertes subies du fait qu'elles avaient reçu des billets de banque en dinars koweïtiens annulés en échange de marchandises qu'elles avaient vendues. Le Comité a constaté que ces pertes étaient en principe indemnisables.

29. En ce qui concerne les réclamations de la troisième tranche, dans la majorité des cas les requérants avaient reçu, directement de la CBK, les billets de banque annulés pour les mettre en circulation, peu avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'enquête faite durant la mission au Koweït, et notamment l'inspection matérielle des billets, a permis de constater que, dans de nombreux cas, ces billets se trouvaient toujours dans les emballages originaux, non ouverts, dans lesquels ils avaient été remis par la CBK aux requérants. De nombreux requérants ont confirmé que la CBK avait débité leur compte courant auprès de la CBK d'un montant égal à la valeur de ces billets de banque avant l'invasion iraquienne. Cela indique que les billets détenus par les requérants dans leur emballage d'origine ne faisaient pas partie du lot volé par les fonctionnaires iraquiens à la CBK et que, par conséquent, la CBK a annulé plus de billets de banque qu'il n'en avait été volé. Lorsque les billets annulés n'étaient plus dans leur emballage d'origine, il apparaît que les requérants les ont reçus durant la période de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.

30. Le Comité constate que les pertes dues à l'annulation de billets de banque par la CBK, lorsque ces billets ont été reçus par les requérants directement de la CBK avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ont été le résultat de problèmes administratifs rencontrés par la CBK lorsqu'elle a dû établir la liste des numéros de série des billets volés alors qu'elle travaillait en exil. Les billets en question ne pouvaient pas faire partie du lot volé par les responsables iraquiens lorsqu'ils ont pris le contrôle de la CBK, car ils avaient déjà été envoyés aux requérants par la CBK pour les mettre en circulation avant l'invasion du Koweït par l'Iraq et étaient toujours détenus par les requérants dans leur emballage d'origine au moment de la libération. En conséquence, le Comité constate que ces pertes ne sont pas indemnisables. Il fait une distinction entre ces pertes, et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, et les pertes alléguées dans les réclamations de la deuxième tranche, dans le cas desquelles les coopératives et autres entreprises koweïtiennes avaient reçu des billets de banque koweïtiens annulés en paiement de biens et services.

31. Dans la mesure où les requérants détiennent des billets de banque koweïtiens annulés qu'ils n'avaient pas reçus directement de la CBK avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, les pertes correspondantes sont indemnisables dans le cas des requérants qui ont continué d'opérer pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont reçu des billets annulés en paiement de biens et de services (c'est-à-dire si les circonstances sont identiques à celles retenues pour la deuxième tranche des réclamations "E4"). Toutefois, lorsque ces billets ont été reçus et déposés par des banques koweïtiennes requérantes durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité constate que les requérants n'ont pas subi de perte puisque, au moment de la libération, tous les comptes bancaires koweïtiens ont été rétablis, à la position qu'ils avaient immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

D. Pertes résultant de fluctuations des changes

32. Plusieurs requérants allèguent avoir subi des pertes résultant de variations des taux de change, par exemple dans le cadre d'opérations telles que des contrats d'options sur devises et des crédits accordés en dollars des États-Unis par la CBK au moment de la libération.

33. Deux requérants, Al Ahli Bank et Al Kuwait Real Estate Bank, prétendent avoir subi des pertes dues à des fluctuations des taux de change du fait qu'ils avaient emprunté à la CBK des dollars après la libération du Koweït. Ils soutiennent qu'avant l'invasion leur position de change était parfaitement équilibrée, c'est-à-dire que leurs actifs en devises étaient égaux à leurs engagements en devises.

34. Un des requérants, la banque Al Ahli, déclare qu'elle a emprunté environ 1,19 milliard de dollars des États-Unis à la CBK en 1991 pour pouvoir s'acquitter de ses obligations lorsque des clients ou d'autres banques ont voulu faire des retraits après la libération. Ce requérant déclare qu'ayant dû vendre ses actifs étrangers (voir par. 23 à 26 ci-dessus), il n'avait pas d'autre solution que d'emprunter des fonds à la CBK pour s'acquitter de ses engagements envers ses clients après la libération. L'emprunt a servi à rembourser divers engagements libellés principalement en dinars koweïtiens. Le requérant a subi une perte en dinars koweïtiens lorsque le montant dû à la CBK et libellé en dollars des États-Unis a été converti en dinars koweïtiens dans ses états financiers relatifs à l'exercice clos en décembre 1992. En effet, durant la période qui s'est écoulée entre l'octroi du crédit en devises en 1991 et l'établissement des états financiers de requérants en 1992, le dinar koweïtien s'était déprécié par rapport au dollar des États-Unis, si bien que le montant exprimé en dinars koweïtiens de l'obligation du requérant envers la CBK a augmenté. Al Kuwait Real Estate Bank présente une réclamation similaire.

35. Le Comité constate que les pertes invoquées par Al Ahli Bank et Al Kuwait Real Estate Bank résultent non pas de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais de l'évolution du taux de change entre le dollar des États-Unis et le dinar koweïtien (dépréciation du dinar par rapport au dollar) entre la date à laquelle les fonds ont été décaissés par la CBK et celle à laquelle les pertes ont été enregistrées dans les états financiers des requérants. En outre, le dinar koweïtien s'est déprécié par rapport au dollar des États-Unis en 1992 et en 1993. Par conséquent, le Comité constate que ces pertes ne sont pas indemnisables.

1. Contrats d'options

36. Un des requérants, l'Industrial Bank of Kuwait ("IBK") demande une indemnité pour des pertes de change subies sur des contrats d'options sur devises qui n'étaient pas encore venus à échéance le 2 août 1990. Un contrat d'options sur devises donne le droit mais ne crée par d'obligation d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une monnaie contre livraison d'une autre monnaie à un taux préétabli (prix d'exercice) pendant une période déterminée qui prend fin à la date d'expiration du contrat. En échange de ce droit, l'acheteur de l'option verse une prime au vendeur.

37. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, IBK a vendu à Morgan Guaranty Trust ("MGT") une option d'achat de livres sterling contre dollars portant sur un montant de 2 millions de livres sterling, le prix d'exercice étant de US$ 1,8550 pour 1 GBP. L'option expirait le 30 août 1990. MGT a choisi de la lever le 20 août 1990, mais IBK n'a pas pu s'acquitter de son obligation avant le 18 janvier 1991. IBK soutient avoir subi en conséquence une perte de change, car les taux ont évolué en sa défaveur entre août 1990, date à laquelle MGT a levé l'option, et janvier 1991, date à laquelle IBK a pu s'acquitter de son engagement en achetant le montant voulu de livres sterling, au cours de US$ 1,95130 pour 1 GBP. IBK demande une indemnité pour la perte de change ainsi subie et, plus précisément, pour l'augmentation du coût de l'achat des livres sterling intervenue entre la levée de l'option et janvier 1991.

38. Le Comité constate que la perte subie par le requérant est due au fait qu'il n'a pas pu poursuivre ses activités au Koweït après l'invasion iraquienne, et est donc un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est de la quantification de la perte, le Comité recommande une indemnité fondée sur la variation du taux de change entre la date de levée de l'option et la date à laquelle IBK a pu définitivement régler la transaction. Il recommande que la réclamation soit ajustée pour éviter tout "risque de surestimation" due au fait que le requérant a assumé, pendant une certaine période, un risque allant au-delà de celui qui correspondait au prix d'exercice.

39. IBK était aussi partie à plusieurs contrats d'options qui se compensaient mutuellement et qui n'étaient pas encore venus à expiration le 2 août 1990. Dans le cadre du premier contrat, IBK avait acheté à Citibank une option d'achat de yen japonais contre dollars des États-Unis pour un montant de US$ 2 000 000, le prix d'exercice étant de 151 yen. IBK avait ensuite vendu à Citibank une option d'achat de yen contre dollars portant sur 1 million de dollars à un prix d'exercice de 151 yen, si bien qu'elle conservait une position ouverte nette de 1 million de dollars envers Citibank. Enfin, IBK a vendu à Arab Bank Corporation à Bahreïn ("ABC") une option d'achat de yen contre dollars portant sur 1 million de dollars à un prix d'exercice de 151 yen. Le résultat net de toutes ces opérations est que si ABC exerçait son droit d'acheter 151 millions de yen contre paiement de 1 million de dollars, IBK aurait eu de son côté le droit de verser à Citibank le même montant en dollars en échange du même montant en yen. Par conséquent, l'exposition nette d'IBK était nulle, à condition qu'elle puisse lever son option sur Citibank. En principe, ces opérations auraient dû permettre à IBK de réaliser un bénéfice, car les primes reçues pour les options vendues étaient plus élevées que la prime payée pour l'option achetée.

40. ABC a levé son option le 16 août 1990. Toutefois, IBK n'a pas été en mesure de lever son option sur Citibank, qui a fermé sa position en versant une prime. Lorsque IBK a dû régler

l'opération après la libération, elle a dû acheter 151 millions de yen au taux du jour, qui était de 128,333 yen pour 1 dollar. Par conséquent, IBK avait reçu 1 million de dollars mais a dû payer US$ 1 176 626 pour acheter le montant correspondant de yen. IBK fait donc état d'une perte de US$ 176 000, correspondant au surcoût des yen achetés pour compenser la transaction avec ABC, après déduction de la prime reçue de Citibank pour la clôture de l'option.

41. Le Comité constate que la perte subie par le requérant a été due au fait qu'il n'avait pas pu gérer ses affaires après l'invasion du Koweït par l'Iraq et en particulier à l'impossibilité de limiter la perte potentielle résultant du fait qu'ABC et Citibank avaient exercé leur droit d'option. Il constate donc que la perte subie par IBK est intégralement indemnisable.

42. La société Kuwait Finance House ("KFH") demande une indemnité pour des pertes subies au titre de contrats portant sur la vente et l'achat de devises qui ont été conclus le 31 juillet 1990. Il s'agissait de contrats d'achat et de vente de devises qui se compensaient et non d'options et, par conséquent, ces contrats représentaient des engagements fixes et non des engagements conditionnels dépendant d'une éventuelle levée d'option par l'une des parties.

43. Au 31 juillet 1990, le requérant était lié par deux contrats mutuellement compensatoires dont le règlement devait se faire le 2 août 1990. Le premier, conclu avec la Chemical Bank à New York, portait sur l'achat de l'équivalent en yen japonais de 25 millions de dollars É.-U. au taux de 146,18. Le second, conclu avec la Chase Manhattan Bank à Singapour, portait sur la vente de 25 millions de dollars É.-U. contre yen au taux de 147,42. L'effet net de ces deux opérations devait être un bénéfice de 31 millions de yen japonais pour le requérant.

44. Les éléments de preuve communiqués par le requérant montrent que la Chase Manhattan Bank s'est considérée comme dégagée de ses obligations envers le requérant au titre du deuxième contrat, le requérant n'ayant pas déposé le montant de 25 millions de dollars É.-U. sur le compte Chase Manhattan. En conséquence, le contrat conclu avec la Chemical Bank est resté ouvert et non compensé, obligeant le requérant à acheter 25 millions de dollars É.-U. contre yen au taux de 146,18. En outre, le requérant soutient qu'il n'a pu déceler le problème qu'à la fin de mars 1991, lorsqu'il a essayé d'obtenir que Chase Manhattan rétablisse la transaction initiale. Le requérant n'a pu dénouer la transaction qu'en décembre 1991, date à laquelle le taux était tombé à 128,24, si bien qu'il a subi une perte de 448 500 000 yen.

45. KFH demande une indemnité au titre des autres pertes pour le bénéfice non réalisé sur les transactions initiales, la perte subie au moment du dénouement de la transaction en suspens avec Chemical Bank en décembre 1991 et la différence entre les intérêts qu'elle a dû verser à Chemical Bank sur les yen japonais et ceux qu'elle a reçus sur les dollars vendus puis rachetés à Chemical Bank. Le requérant reconnaît qu'il aurait pu dénouer la transaction avec Chemical Bank en avril 1991, date à laquelle le taux était de 138,15, et a en conséquence réduit sa demande d'indemnité en la limitant au montant de la perte qu'il aurait subie s'il avait agi à cette époque.

46. Le Comité constate que le requérant a subi une perte résultant directement de l'impossibilité de gérer ses affaires après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et en particulier de transférer à la Chase Manhattan les 25 millions de dollars qui avaient été déposés à son nom à la Chemical Bank. Pour ce qui est de la quantification de la perte, le Comité considère que

le premier élément de perte, à savoir le bénéfice que le requérant aurait réalisé sur ces opérations, doit être reclassé et considéré comme un manque à gagner.

47. Pour ce qui est du deuxième élément de perte, à savoir la perte subie au moment où le requérant a dénoué la transaction en décembre 1991, le Comité recommande que l'indemnité soit fondée sur la différence entre le taux dollar/yen fixé dans le contrat conclu avec Chemical Bank et le taux de change en vigueur en avril 1991, date à partir de laquelle le requérant avait de nouveau la possibilité de dénouer ses transactions.

48. Toutefois, le Comité relève que la décision du requérant d'accepter la liquidation unilatérale d'une des deux transactions par Chase Manhattan Bank tout en acceptant ses obligations envers Chemical Bank paraît être une décision commerciale indépendante qui justifie qu'on ajuste l'indemnité pour ne pas indemniser une perte due à une action du requérant.

49. En ce qui concerne le dernier élément de perte, à savoir la différence d'intérêt à la charge du requérant, le Comité constate que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour établir le montant réclamé.

2. Revente anticipée d'obligations

50. Un des requérants, la National Bank of Kuwait, prétend qu'ayant besoin de liquidités elle a dû vendre un certain nombre d'obligations libellées en dinars koweïtiens qu'elle avait acquises dans le cadre d'un placement privé entre novembre 1987 et avril 1989. Le requérant déclare que ces obligations, ayant été vendues dans le cadre d'un placement privé, n'étaient cotées nulle part et qu'il n'existait pas de marché sur lequel les échanger. Il affirme que les émetteurs des obligations s'étaient acquittés de tous leurs engagements à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qu'il avait l'intention de conserver les obligations jusqu'à leur échéance (en 1992, 1993 et 1994 respectivement) et que s'il l'avait fait, il aurait reçu l'intégralité de leur valeur nominale en dinars koweïtiens.

51. Après l'invasion du Koweït par l'Iraq, le requérant a engagé des négociations avec les émetteurs en vue d'obtenir le remboursement anticipé des obligations. Le remboursement ne pouvait pas se faire en dinars koweïtiens puisque cette monnaie avait été retirée de la circulation par l'Iraq durant son occupation du Koweït. Par conséquent, les obligations ont été remboursées en dollars des États-Unis. Le montant reçu par le requérant a été réduit en raison d'une pénalité pour remboursement anticipé. Pour établir le montant réclamé, le requérant a fourni des copies des contrats d'achat et de remboursement. Il demande une indemnité pour la perte exceptionnelle due au remboursement anticipé.

52. Comme on l'a vu au paragraphe 34 ci-dessus, le Comité constate que la nécessité dans laquelle des requérants comme la National Bank of Kuwait se sont trouvés de réaliser des actifs était le résultat de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il relève que, comme les obligations en question avaient été acquises dans le cadre de placements privés et n'étaient pas cotées, il était raisonnable que les requérants cherchent à les faire racheter par l'émetteur. Comme elles étaient évaluées au pair à la date de l'émission et auraient été normalement remboursées à leur valeur nominale en dinars koweïtiens à l'échéance, le Comité constate que le requérant a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que l'indemnité réclamée correspond au coût

de la liquidation de ces actifs et représente une perte additionnelle qu'il n'aurait pas subie dans des conditions normales. Le Comité recommande par conséquent qu'une indemnité du montant réclamé soit allouée.

53. Les recommandations du Comité en ce qui concerne les pertes découlant de fluctuations des taux de change sont énoncées à l'annexe II.

E. Pertes liées à des prêts consentis à la banque Rafidain

54. Quatre requérants (Al Ahli Bank, Al Kuwait Real Estate Bank, National Bank of Kuwait et Kuwait Finance House) ont demandé une indemnité pour des montants dus par la banque Rafidain d'Iraq ("Rafidain"), au titre de crédits consortiaux auxquels les requérants ont participé ou de lettres de crédit émises par Rafidain.

55. La réclamation d'Al Ahli Bank concerne trois crédits. Le premier est un crédit consortial de 500 millions de dollars É.-U. accordé à Rafidain le 25 octobre 1985. Ce prêt était remboursable en sept tranches entre le 25 octobre 1987 et le 25 octobre 1990. Avant l'échéance de la première tranche, Rafidain a demandé un rééchelonnement pour pouvoir rembourser en 11 tranches entre le 25 avril 1988 et le 25 octobre 1993. Les deux parties ont conclu un accord complémentaire le 1er novembre 1987 pour donner effet au rééchelonnement convenu et Rafidain a versé les quatre premières tranches venues à échéance en 1988 et 1989.

56. Le deuxième prêt concerne une facilité d'émission datée du 21 novembre 1983. Le requérant affirme qu'en 1982 Baghdad Sewerage Board ("BSB") a émis des billets à ordre garantis par Rafidain en faveur de Wataneya International Contracting Co. ("Wataneya"). Un consortium de banques, comprenant le requérant, a conclu un accord sur une facilité d'émission en vertu duquel il a acheté les billets à ordre à Wataneya (avec possibilité de recours contre Wataneya et le garant, Rafidain). Le requérant déclare qu'en vertu de cet accord il a acheté 17 billets dont les échéances s'échelonnaient entre le 5 avril 1986 et le 16 septembre 1987. À la fin d'août 1987, un des billets avait été remboursé. Parmi les 16 billets restants, 14 étaient venus à échéance mais n'avaient pas été remboursés. Le montant total de l'encours était de US$ 24 097 573,42.

57. Le requérant allègue que, le 8 septembre 1987, tous les billets à ordre non remboursés ont été refinancés auprès de Rafidain par Alubaf Arab International Bank, faisant fonction d'agent du consortium bancaire ("l'agent"). Parallèlement, l'agent a conclu avec le consortium un accord enregistrant les modalités selon lesquelles les banques participeraient au refinancement. Le requérant affirme qu'en vertu de cet accord Rafidain a accepté de verser le montant dû en sept tranches semestrielles entre le 10 septembre 1990 et le 8 septembre 1993. Rafidain aurait versé tous les intérêts jusqu'au 19 mars 1990 mais n'aurait pas réglé les tranches venues à échéance à partir du 10 septembre 1990, ni les intérêts y relatifs, après l'invasion du Koweït par l'Iraq.

58. Le troisième prêt correspond à des sommes dues par Rafidain au requérant du fait que ce dernier fait partie d'un consortium de banques qui ont prêté de l'argent à Rafidain au titre d'un accord de prêt consortial conclu le 28 mars 1983 et garanti par la Banque centrale d'Iraq. Ce prêt devait être remboursé en sept tranches semestrielles du 28 mars 1985 au 28 mars 1988. Les trois premières tranches ont été versées mais celle venue à échéance en septembre 1986 n'a pas été réglée à l'échéance.

59. Le 19 mars 1987, Rafidain a conclu un accord complémentaire avec le consortium bancaire pour rééchelonner les quatre versements encore dus. Selon le rééchelonnement, le solde devait être remboursé en sept tranches semestrielles entre le 30 mars 1987 et le 29 mars 1990. Les quatre premiers versements ont été faits à l'échéance mais, le 15 mars 1990, Rafidain et le consortium ont conclu un deuxième accord complémentaire pour rééchelonner les trois versements prévus par le premier accord complémentaire. Selon ce deuxième rééchelonnement, le solde devait être versé en neuf tranches venant à échéance le 28 février 1990, le 29 juin 1990 puis tous les six mois jusqu'au 29 décembre 1993. Les deux premières tranches ont été versées et la demande d'indemnité porte sur le solde des sept tranches dues en vertu du deuxième accord complémentaire.

60. La réclamation d'Al Kuwait Real Estate Bank porte sur un prêt consortial accordé à Rafidain auquel le requérant a participé. Le requérant déclare que l'accord de prêt initial était daté du 26 novembre 1986 et que des négociations en vue d'un rééchelonnement étaient en cours lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Les derniers versements faits par Rafidain ont été reçus le 15 novembre 1989 et le 12 février 1990, après quoi les remboursements de principal et d'intérêts échus ont été reportés dans l'attente du rééchelonnement. Le requérant a fait savoir à la Commission durant la mission au Koweït qu'à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ce prêt était considéré comme improductif.

61. La National Bank of Kuwait réclame des montants dus par Rafidain au titre de lettres de crédit émises par Rafidain qu'elle avait confirmées. Enfin, la réclamation de Kuwait Finance House concerne des documents tirés sur Rafidain en sa faveur dans le cadre d'une opération financée par une lettre de crédit émise par Rafidain.

62. La première question que le Comité a dû examiner pour déterminer si les pertes découlant de prêts consentis à Rafidain sont indemnisables est de savoir si ces pertes sont de la compétence de la Commission. Le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité est libellé comme suit :

> "[Le Conseil de sécurité] [r]éaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;".

63. En ce qui concerne la clause relative aux dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 (clause des "dettes et obligations antérieures"), le Comité a examiné le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1998/7) ("premier rapport 'E2'"), dans lequel le Comité "E2" avait conclu que cette clause visait à exclure de la compétence de la Commission les anciennes dettes de l'Iraq existant déjà au moment de l'invasion du Koweït, le 2 août 1990.

64. Pour déterminer le montant de la dette de l'Iraq antérieure au 2 août 1990 et quelles sont les dettes et obligations de l'Iraq relevant de la clause en question, le Comité "E2" a reconstitué l'évolution de la dette extérieure de l'Iraq dans les années 80 et a conclu que ces dettes avaient profondément perturbé toute l'économie iraquienne si bien que certaines dettes anciennes

pouvaient apparaître comme nouvelles c'est-à-dire postérieures au 2 août 1990. Le Comité a aussi relevé au paragraphe 87 du premier rapport "E2" que :

> "Dans certains cas, des dettes anciennes impayées ont été échelonnées. Ce rééchelonnement en a peut-être fait des dettes nouvelles au regard de la législation applicable, mais pas au sens de la résolution 687 (1991)".

65. Le Comité reprend les constatations du Comité "E2" et adopte ses conclusions aux fins de l'examen des présentes réclamations. En conséquence, il constate que les prêts consentis à des parties iraquiennes qui avaient fait l'objet d'un rééchelonnement avant l'invasion du Koweït par l'Iraq constituent des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

66. Dans le cas d'Al Ahli Bank, le Comité constate que les accords de prêts initiaux, qui ont créé un engagement de Rafidain au titre de trois crédits différents, ont chacun été rééchelonnés au moins une fois avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate donc que les réclamations d'Al Ahli Bank relatives à ces trois prêts ne relèvent pas de la compétence de la Commission puisqu'elles correspondent à des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures à l'invasion du Koweït, au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 du Conseil de sécurité.

67. Dans le cas d'Al Kuwait Real Estate Bank, le Comité constate que le débiteur avait suspendu son remboursement plusieurs mois avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et que le requérant avait reconnu que cet actif était improductif. Par conséquent, il constate que cette perte n'est pas indemnisable puisqu'il ne s'agit pas d'une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

68. Dans le cas de la National Bank of Kuwait, le Comité a examiné à quel moment les obligations de Rafidain en vertu de chacune des lettres de crédit sont nées. Pour ce faire, il a tenu compte du premier rapport "E2", dans lequel le Comité "E2" concluait que la date de naissance d'une dette ou obligation est la date à laquelle le requérant demande l'exécution. Le deuxième Comité "E2" (le "Comité 'E2A'") est en train d'examiner plusieurs réclamations qui soulèvent la question de l'exécution d'une lettre de crédit et conclut que c'est la présentation des documents prévus par le bénéficiaire qui parachève l'exécution de la part du bénéficiaire et déclenche pour la banque émettrice l'obligation de payer la lettre de crédit.

69. Le Comité souscrit aux conclusions du Comité "E2A". En conséquence, il constate que c'est la présentation à Rafidain, par la National Bank of Kuwait, des documents prescrits dans chaque lettre de crédit, à diverses dates toutes antérieures à novembre 1989, qui a donné naissance aux obligations de Rafidain en vertu de chacune de ces lettres de crédit. Il constate donc que la perte subie par la National Bank of Kuwait dans le cadre de ses opérations sur lettres de crédit ne relève pas de la compétence de la Commission.

70. Enfin, dans le cas de Kuwait Finance House, le Comité constate que l'obligation sous-jacente de Rafidain a pris naissance au moment où le requérant a présenté les documents prescrits par la lettre de crédit, soit au plus tard à la fin de 1989, et que par conséquent la perte n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission puisqu'elle correspond à des dettes ou obligations de

l'Iraq antérieures à l'invasion du Koweït, au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 du Conseil de sécurité.

F. Pertes liées à des fonds déposés en Iraq

71. Deux requérants demandent une indemnité pour des fonds détenus sur des comptes bancaires en Iraq. Al Ahli Bank avait un compte en dinars iraquiens auprès de Rafidain et un compte en dollars É.-U. auprès d'Al Rasheed Bank. Al Ahli Bank affirme avoir ouvert ces comptes pour honorer ses traites à vue ou des transferts tirés sur ces banques. Les éléments de preuve communiqués par le requérant et par l'Iraq montrent que ces fonds se trouvent toujours en Iraq sur les comptes sur lesquels ils avaient été initialement déposés. Le requérant déclare qu'il est impossible d'en obtenir le remboursement en raison de l'absence de relations diplomatiques avec l'Iraq. Al Kuwait Real Estate Bank déclare elle aussi qu'elle avait un compte en dinars iraquiens auprès de Rafidain.

72. En ce qui concerne le caractère indemnisable des pertes liées à des fonds détenus auprès de banques iraquiennes, le Comité a tenu compte du premier rapport "E2", dans lequel le Comité "E2" avait constaté que la perte alléguée par un des requérants au titre de l'impossibilité d'employer des fonds déposés auprès de banques iraquiennes n'était pas indemnisable. Comme le requérant avait reconnu que les fonds se trouvaient toujours en Iraq sur les comptes sur lesquels ils avaient été initialement déposés et n'avaient pas été "expropriés, enlevés, volés ou détruits", le Comité "E2" a constaté que le requérant ne pouvait pas être indemnisé.

73. Le Comité "E2" avait examiné une question similaire dans son document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1999/22) (le "troisième rapport 'E2'"), dans lequel il a considéré que les pertes correspondant aux fonds déposés en Iraq qui auraient pu être employés dans le pays et étaient toujours à la disposition du requérant n'étaient pas indemnisables.

74. Le Comité reprend les constations du Comité "E2" et adopte ses conclusions aux fins de l'examen des présentes réclamations. Il constate que les pertes alléguées par Al Ahli Bank et Al Kuwait Real Estate Bank ne sont pas indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, puisque les fonds en question se trouvent toujours sur les comptes sur lesquels ils ont été initialement déposés et auraient de toute façon dû être dépensés dans le pays.

G. Pertes liées à la délocalisation

75. Plusieurs requérants ont demandé une indemnité au titre des frais engagés pour créer et administrer des bureaux à l'étranger afin de gérer leurs affaires durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par exemple, un des requérants, IBK, demande à être indemnisé des dépenses engagées pour l'installation d'un bureau temporaire à Londres entre novembre 1990 et mai 1991. D'autres requérants présentent des demandes d'indemnité pour les dépenses engagées pour l'installation de bureaux à New York, à Bahreïn, au Caire ou à Chypre. Les activités de ces bureaux comprenaient notamment la gestion de portefeuilles de crédits internationaux et la vente d'actifs (voir par. 23 à 26 ci-dessus), la communication avec les clients et le personnel et

la planification du retour au Koweït et de la reprise des affaires. Les dépenses alléguées sont les loyers, les dépenses de personnel et d'autres dépenses administratives générales.

76. Le Comité a reconnu que les banques koweïtiennes ne pouvaient pas opérer au Koweït durant l'occupation iraquienne. Il a aussi reconnu que la décision prise par IBK et d'autres banques et établissements financiers koweïtiens d'installer des bureaux à l'étranger pour gérer leurs affaires a contribué à limiter les pertes de ces requérants et il constate que les dépenses correspondantes sont par conséquent indemnisables en tant que pertes découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est de la quantification de ces pertes, le Comité considère que seuls les coûts additionnels, c'est-à-dire les coûts dépassant les dépenses que le requérant aurait normalement dû engager pour ce type d'activité, sont indemnisables. Il constate en outre qu'il est raisonnable de considérer que ces bureaux délocalisés ont dû être conservés jusqu'à la date à laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que le requérant puisse recommencer à opérer au Koweït.

77. Les recommandations du Comité concernant les pertes au titre de la délocalisation sont énoncées à l'annexe II.

H. Pertes liées à des transactions réglées par carte Visa

78. Trois requérants (Burgan Bank, Gulf Bank et Commercial Bank) soutiennent qu'en raison de la perte de fichiers informatiques qui étaient en transit au moment où le Koweït a été envahi par l'Iraq, ils n'ont pas pu débiter les comptes de leurs clients pour couvrir les dépenses réglées par ceux-ci au moyen d'une carte de crédit à la fin de juillet et au début d'août 1990. En revanche, les requérants étaient tenus de régler ces montants à Visa International. Le Comité a examiné des éléments de preuve montrant qu'après la libération les requérants ont essayé d'obtenir les données nécessaires de Visa International mais n'ont pas pu les obtenir car Visa International n'avait pas conservé les fichiers informatiques. Il existe bien des archives sur microfilm pour la période concernée, mais les requérants n'ont pas pu y accéder faute de posséder certains numéros de référence qui avaient été perdus en transit en même temps que les fichiers originaux.

79. Le Comité constate que la perte de fichiers informatiques en transit et l'impossibilité subséquente de récupérer les données manquantes résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate que les montants versés par les requérants à Visa International et qui n'ont pas pu être récupérés des clients en raison de l'impossibilité d'accéder aux données manquantes sont des pertes intégralement indemnisables.

80. Les recommandations du Comité concernant les pertes liées à des transactions réglées par carte Visa sont énoncées à l'annexe II.

VI. LES RÉCLAMATIONS

81. Ayant résolu les questions de droit et de fait communes, le Comité s'est penché sur les autres questions soulevées par la troisième tranche de réclamations. Ses constatations sont indiquées par catégorie de pertes, comme c'était le cas dans les premier et deuxième rapport "E4".

A. Pertes liées à un contrat

82. Dans la tranche de réclamations considérée, cinq requérants ont présenté des demandes d'indemnisation d'un montant total de DK 2 325 164 (environ US$ 8 045 550) au titre de pertes liées à un contrat. Trois de ces réclamations portent sur des pertes liées à des opérations réglées par carte Visa et ont été examinées plus haut, aux paragraphes 78 à 80. Un quatrième requérant, Kuwait Foreign Trading & Contracting and Investment Company ("KFTCIC") demande à être indemnisé au titre de pertes liées à l'annulation d'un contrat de vente immobilière qui serait imputable à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

83. KFTCIC a signé, le 4 juillet 1989, un "acte de vente immobilière à paiement différé" ("l'accord") portant sur la vente à M. Abdul Al Wazzan d'un bien immobilier d'une valeur de DK 5 300 000. Le dépôt initial de DK 1 300 000 a été versé le 15 juillet 1989 et le solde devait être réglé en quatre annuités de DK 1 000 000 exigibles le 15 juillet de chaque année de 1990 à 1993. Le requérant affirme qu'à cause de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'accord a été considéré comme annulé pour raison de force majeure et le dépôt de DK 1 300 000 a été restitué à M. Al Wazzan le 22 juin 1992. Le requérant affirme avoir essayé de nouveau de vendre le bien en question à la suite de la libération du Koweït. Le 10 octobre 1992, il a vendu le bien à un tiers pour un prix total de DK 3 180 000. Le requérant demande une indemnité de DK 2 120 000 correspondant à la différence entre le prix de vente fixé dans l'accord et le prix obtenu lors de la vente à un tiers.

84. Koweït Insurance Company a déposé une réclamation au titre de pertes correspondant à des versements effectués dans le cadre d'une police d'assurance-vie et d'une police d'assurance aéronautique. Le Comité a été informé que les versements effectués par des compagnies d'assurance dans le cadre de polices d'assurance-vie et d'assurance aéronautique font l'objet de près des deux tiers des réclamations de la deuxième tranche de la catégorie "E/F". Dans ces conditions, le Comité est convenu que ces deux éléments de la réclamation, représentant au total DK 68 000, soient détachés de la réclamation de la catégorie "E4" de Koweït Insurance Company et transférés, en tant que réclamation distincte, à la seconde tranche de la catégorie "E/F".

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

85. Le Comité détermine si une perte liée à un contrat est indemnisable en évaluant la perte selon la méthode d'examen exposée dans le premier rapport "E4" pour ce type de perte.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

86. La méthode de vérification et d'évaluation suivie par le Comité pour les pertes liées à un contrat est celle qui est exposée aux paragraphes 77 à 84 du premier rapport "E4".

3. Moyens de preuve présentés

87. S'agissant de KFTCIC, le Comité a examiné les moyens de preuve présentés concernant l'existence d'un rapport contractuel entre le requérant et M. Al Wazzan avant l'invasion. Le Comité a également examiné des éléments tendant à prouver que M. Al Wazzan a demandé le report du versement de la première annuité de DK 1 000 000, qui était exigible le 15 juillet 1990, et que le

requérant a accepté de reporter la date de versement au 15 septembre 1990. Toutefois, le Comité note qu'en dépit des demandes qui lui ont été adressées, le requérant n'a pas expliqué dans quelles conditions l'annulation ou la dénonciation présumée de l'accord et la restitution du dépôt à M. Al Wazzan avaient eu lieu. En conséquence, le requérant n'a pas apporté la preuve que l'annulation de l'accord et la restitution du dépôt à M. Al Wazzan étaient le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, partant, le Comité estime que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

88. Les recommandations du Comité concernant les pertes liées à des contrats sont récapitulées dans l'annexe II.

B. Perte de biens immobiliers

89. Dans la présente tranche de réclamations, 14 requérants ont invoqué des pertes de biens immobiliers s'élevant au total à DK 7 870 758 (environ US$ 27 234 457).

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

90. Les demandes d'indemnisation correspondantes font état de dommages subis au Koweït par des locaux détenus en pleine propriété ou occupés au titre d'un bail. Les règles appliquées en la matière par le Comité sont les mêmes que celles suivies pour la première tranche de réclamations. (Voir le premier rapport "E4", par. 89 à 91.) Comme ceux de la première tranche de réclamations, la plupart des requérants ont démontré la réalité et la nature des dommages subis par leurs immeubles et installations en fournissant des copies de dépositions de témoins, de constats et de photographies. De même que dans la première tranche des réclamations de la catégorie "E4", la nature des dégâts signalés et l'emplacement de tous les biens immobiliers concernés révèlent de façon probante que les dommages résultent d'opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de la période de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Par conséquent, le lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït est suffisamment établi dans les réclamations de la troisième tranche concernant la perte de biens immobiliers.

91. Toutes les réclamations étaient fondées sur les dépenses effectivement engagées pour remettre en état les biens immobiliers ou sur des estimations des coûts correspondants.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

92. La méthode de vérification et d'évaluation des demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 92 à 101 du premier rapport "E4".

3. Moyens de preuve présentés

93. La plupart des requérants ont présenté des copies du titre de propriété ou du bail attestant leurs intérêts dans les biens en cause. Dans le cas d'un bail, le secrétariat a procédé à des vérifications supplémentaires pour s'assurer que les propriétaires des biens n'avaient pas eux-mêmes présentés une réclamation. Le Comité s'est en outre référé aux comptes vérifiés des requérants pour déterminer s'ils confirmaient leurs droits sur les actifs.

94. D'autres requérants se sont appliqués à étayer leurs demandes d'indemnisation pour frais de réparation en fournissant des copies d'avis et de certificats de paiement, de factures, de contrats et de comptes vérifiés. Cependant, comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", la plupart d'entre eux n'ont pas tenu compte de l'entretien ou de l'amortissement applicable dans le préjudice invoqué. Le Comité a corrigé les montants réclamés en fonction de ces éléments. Des ajustements similaires ont été opérés en cas de plus-value, telle que définie au paragraphe 97 du premier rapport "E4".

95. Lorsqu'un requérant a fondé sa demande d'indemnisation sur une estimation des frais de remise en état et n'a pas fourni d'explications satisfaisantes pour justifier le fait qu'il n'avait pas été procédé aux réparations, le Comité a estimé qu'il existait un "risque de surestimation" et a ajusté en conséquence le montant de l'indemnité réclamée.

96. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers sont récapitulées à l'annexe II.

C. Perte de biens corporels

97. Dans la présente tranche de réclamations, 17 requérants ont fait état de pertes de biens corporels s'élevant au total à DK 28 862 820 (environ US$ 99 871 349). Les pertes invoquées portent principalement sur du mobilier, des agencements fixes, du matériel et des véhicules. D'autres réclamations de cette catégorie portent sur des pertes pécuniaires et cinq réclamations ont trait à des marchandises en stock.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

98. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 108 et 109.) La plupart des requérants démontrent la réalité et la nature des dommages infligés à leurs biens corporels en fournissant la copie de dépositions de témoins, de déclarations extraites de leurs comptes vérifiés et de photographies. Ces réclamations établissent, conformément au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, que les dommages ont été subis à la suite des opérations militaires au Koweït, des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant la période considérée, à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation, et de la rupture de l'ordre civil au Koweït au cours de cette période. Par conséquent, le lien de causalité directe entre le préjudice subi et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq semble en l'occurrence suffisamment avéré.

99. Deux requérants demandent à être indemnisés de pertes de biens corporels résultant d'actes commis par leurs employés durant l'occupation. National Bank of Kuwait invoque la perte d'un véhicule en location avec lequel un employé est parti en Jordanie. Le requérant a dû verser la valeur du véhicule à l'agence de location. Gulf Bank invoque la perte de traveller's chèques retirés de son coffre par un employé et ultérieurement encaissé au Caire. Le Comité estime que ces pertes n'ouvrent pas droit à indemnisation. Il s'agit d'actes commis par les employés des requérants et le Comité considère que les pertes qui en résultent ne sont pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

100. La démarche du Comité en matière de vérification et d'évaluation des pertes de biens corporels est fonction de la nature des actifs en cause. Cette démarche varie donc selon qu'il s'agit de marchandises en stock, de valeurs en espèces, de véhicules ou d'autres biens corporels. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité est la même que celle exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport "E4".

3. Moyens de preuve présentés

a) Perte de biens corporels

101. La plupart des requérants de cette tranche ont communiqué leurs comptes vérifiés pour établir l'existence, la propriété et la valeur des biens corporels endommagés ou perdus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour démontrer la réalité et la cause de la perte, ils ont à la fois présenté leurs arguments dans l'exposé de la réclamation et produit des déclarations de témoins. Ces assertions sont en général corroborées par d'autres documents, tels que des photographies et des rapports d'expertise indépendants. Le Comité s'est également référé aux comptes vérifiés des requérants pour les exercices postérieurs à la libération. Ceux-ci font apparaître des pertes de biens corporels en tant que pertes extraordinaires résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui correspond ainsi à une vérification indépendante supplémentaire du préjudice invoqué.

102. De nombreux requérants se sont attachés à évaluer leurs pertes en se fondant sur une estimation des frais de remise en état ou de remplacement. Comme dans le cas des réclamations portant sur des pertes liées à des biens immobiliers, le Comité a estimé que ces réclamations présentaient un "risque de surestimation" si le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve expliquant pourquoi il n'avait pas remis en état ou remplacé les actifs visés. Dans certains cas, le Comité a pu s'appuyer sur les comptes établis par le requérant après la libération pour déterminer si celui-ci avait par la suite procédé à la remise en état ou au remplacement des actifs visés.

b) Perte de marchandises en stock

103. Pour les requérants invoquant une perte de marchandises en stock, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés de l'entreprise, les factures d'achat des marchandises et des calculs de "réactualisation", tels que ces derniers sont définis au paragraphe 119 du premier rapport "E4".

104. Comme dans le cas de la première tranche de réclamations "E4", les réclamations pour perte de marchandises en transit auxquelles il a été donné suite concernent des marchandises qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et ont ensuite disparu. Les requérants ont pu établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires koweïtiennes ou par des agents maritimes.

c) Pertes pécuniaires

105. Comme dans le cas de la première tranche de réclamation "E4", les requérants ayant fait état de pertes pécuniaires qui ont obtenu gain de cause sont ceux qui ont pu étayer leurs réclamations en fournissant, entre autres, des documents attestant le montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990 : états antérieurs de clôture mensuelle des comptes, copies de relevés des dépôts bancaires journaliers, registres des mouvements de fonds et livres des ventes mensuelles.

106. Dans les cas où aucune indemnité n'a été recommandée, les requérants s'étaient généralement contentés de produire les dépositions de témoins, sans fournir de documents supplémentaires à l'appui de leur réclamation.

107. Un requérant, Commercial Facilities Company, a présenté une réclamation au titre de pertes pécuniaires survenues entre ses locaux et sa banque, la Gulf Bank. Le requérant affirme que dans le cadre d'un accord avec ladite banque, une entreprise de sécurité, Al Mulla Security Co ("Al Mulla"), prenait chaque jour livraison des recettes de la société et les déposait à la Gulf Bank, où le montant était porté au crédit du compte du requérant. La perte au titre de laquelle Commercial Facilities Company demande à être indemnisée a trait aux recettes dont Al Mulla a pris livraison le 1er août 1990 et qui ont été volées au cours du trajet entre la société et la banque.

108. Le Comité a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant, notamment l'accord qu'il avait conclu avec la Gulf Bank, où il était stipulé que l'entreprise Al Mulla, désignée par la Gulf Bank, serait responsable de toute perte survenant entre le moment où elle prenait livraison de l'argent et celui où elle le déposait à la Gulf Bank. Après vérification, il est apparu qu'Al Mulla a également présenté à la Commission une demande d'indemnisation au titre des fonds dont elle a pris livraison à la Commercial Facilities Company le 1er août 1990. D'autres vérifications ont confirmé que Gulf Bank n'a pas déposé de réclamation au titre de ces mêmes fonds.

109. Commercial Facilities Company semble certes en droit de demander le remboursement de ses fonds à la Gulf Bank ou à son agent, Al Mulla, mais le Comité est d'avis que la réclamation dont la Commission doit se saisir en ce qui concerne cette perte pécuniaire est celle d'Al Mulla. Le Comité estime qu'avec la remise des fonds par Commercial Facilities Company à Al Mulla, le risque de perte de ces fonds est transféré à Al Mulla et à la Gulf Bank, Al Mulla étant l'agent désigné par la Gulf Bank pour recueillir les fonds. En conséquence, le Comité recommande de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation présentée par Commercial Facilities Company au titre de ces pertes pécuniaires.

d) Perte de véhicules

110. Les requérants ont pu, dans leur quasi-totalité, prouver qu'ils étaient propriétaires des véhicules perdus à la date de la perte en communiquant des copies d'"attestations de retrait d'immatriculation" délivrées par le Gouvernement koweïtien. La réalité de la perte est, en règle générale, établie par ces attestations, ainsi que par d'autres pièces justificatives telles que des déclarations de témoins décrivant les circonstances de la perte, et des comptes vérifiés où la perte de véhicules figure en tant que poste de nature inhabituelle.

111. Lorsque les requérants n'ont pas produit d'attestation de retrait d'immatriculation ou que le nom du propriétaire indiqué sur l'attestation ne correspond pas à celui du requérant ou des propriétaires, directeurs ou salariés de l'entreprise, le Comité recommande de rejeter la réclamation.

112. Le Comité a vérifié séparément la valeur déclarée des véhicules perdus par rapport aux valeurs indiquées sur le tableau d'évaluation des véhicules à moteur (tableau EVM, cf. par. 135 du premier rapport "E4") ou, pour les véhicules ne figurant pas sur ce tableau, par rapport à d'autres estimations établies par des tiers. Dans un cas d'estimation de ce type, le Comité a effectué des vérifications supplémentaires en appliquant d'autres modes d'évaluation, notamment la méthode de la valeur comptable nette et celle du coût de remplacement, déduction faite de l'amortissement.

113. Les recommandations du Comité concernant les réclamations pour perte de biens corporels sont récapitulées à l'annexe II.

D. Pertes liées à des biens producteurs de revenus

114. Un requérant, KFTCIC, a présenté une réclamation au titre de pertes liées à des contrats qui a été reclassée et examinée en tant que réclamation au titre de pertes liées à des biens producteurs de revenus.

115. KFTCIC demande à être indemnisée de la perte constituée par la diminution présumée de la valeur marchande de son parc immobilier. Le requérant affirme que, par suite de l'invasion et de l'occupation, son parc immobilier a diminué de valeur, ce qui s'est traduit par une perte inscrite à son bilan. Le Comité estime que le requérant n'a pas suffisamment prouvé que la dépréciation de son parc immobilier était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette dépréciation a pu être provoquée par d'autres facteurs, en particulier la situation économique du Koweït dans les années suivant sa libération. En conséquence, le Comité estime que la perte déclarée n'ouvre pas droit à indemnisation.

116. Les recommandations du Comité concernant les pertes liées à des biens producteurs de revenus sont récapitulées dans l'annexe II.

E. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers

117. Dans cette tranche de réclamations, 14 requérants ont présenté des demandes d'indemnisation s'élevant au total à DK 3 176 757 (environ US$ 10 992 239) pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Plusieurs requérants demandent le remboursement des indemnités de licenciement qu'ils ont versées à leurs employés non koweïtiens lorsqu'il a été mis fin aux contrats de travail de ces derniers. Deux requérants, Al Ahli Bank et IBK, demandent le remboursement de primes versées à des employés pour les encourager à revenir au Koweït après la libération et, dans le cas d'Al Ahli Bank, le remboursement de primes versées à des employés qui ont aidé le requérant à protéger ses avoirs durant la période d'occupation et à des caissiers qui ont fait des heures supplémentaires pour faciliter l'échange des anciens dinars koweïtiens par de nouveaux billets.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

118. Le Comité a suivi la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4" (voir premier rapport, par. 153 et 154), mais il a aussi examiné les éléments ci-après. S'agissant des montants réclamés à titre d'indemnisation pour les primes versées à des employés afin de les encourager à retourner au Koweït et pour les primes versées à des caissiers qui ont fait des heures supplémentaires, le Comité estime que ces versements résultent de décisions de gestion prises par les requérants concernés de leur propre chef, et que ces primes à caractère discrétionnaire n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En ce qui concerne les primes versées à des employés qui ont aidé le requérant pendant la période d'occupation, le Comité estime qu'elles ouvrent droit à indemnisation parce qu'elles ont effectivement atténué les pertes que le requérant aurait subies au cours de la période d'occupation sans l'aide de ces employés. Le Comité estime toutefois que ces sommes ouvrent droit à indemnisation sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) Le travailleur a été employé à ces tâches particulières;

b) La période et le montant paraissent raisonnables; et

c) Les versements sont corroborés par des preuves suffisantes.

119. S'agissant des indemnités de licenciement, c'est-à-dire des montants versés suite à la résiliation d'un contrat de travail pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a repris la démarche adoptée dans le deuxième rapport "E4" (voir deuxième rapport, par. 72 à 74).

2. Méthode de vérification et d'évaluation

120. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour les réclamations liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est la même que celle exposée aux paragraphes 155 à 157 du premier rapport "E4". En outre, pour les réclamations portant sur les indemnités de licenciement, le Comité vérifie que les personnes ayant perçu les indemnités étaient employées par le requérant au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en se référant aux contrats de travail, aux états de paie ou à tout autre document constituant un moyen de preuve approprié.

3. Moyens de preuve présentés

121. Les réclamations pour versement d'indemnités de licenciement ont été ajustées en fonction de la part du versement qui représentait un surcoût pour le requérant par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

122. La recommandation du Comité concernant les réclamations pour pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers est récapitulée à l'annexe II.

F. Manque à gagner

123. Dans la présente tranche de réclamations, 19 requérants ont présenté des réclamations s'élevant au total à DK 206 369 128 (environ US$ 714 080 028) pour manque à gagner. Deux requérants, la Fondation koweïtienne pour la promotion de la science ("KFAS") et Zakat House, qui sont des organisations caritatives, ont présenté des demandes d'indemnisation à la rubrique "Autres pertes", pour non-perception de contributions volontaires. Le Comité a réclamé ces demandes et les a examinées en tant que réclamations pour manque à gagner.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

124. Comme celles de la première tranche, toutes les réclamations de la troisième tranche soulèvent quatre importants points de droit et de fait, qui concernent l'incidence et l'évaluation des éléments suivants : a) les avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération; b) les bénéfices exceptionnels réalisés par les requérants au cours de la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït; c) la période ouvrant droit à indemnisation pour manque à gagner; d) le manque à gagner dans le cas des réclamations sélectivement fondées sur les activités les plus rentables. Les conclusions formulées par le Comité sur ces points sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Le Comité a appliqué ces conclusions pour ses considérations et recommandations relatives aux réclamations de la troisième tranche, qui appellent aussi les considérations supplémentaires ci-après.

a) Le programme koweïtien de règlement des créances douteuses institué après la libération

125. Comme il est expliqué dans le premier rapport "E4", la Banque centrale du Koweït a acheté aux banques et autres institutions financières koweïtiennes les créances à charge de citoyens et de sociétés koweïtiens. De nombreuses banques et institutions koweïtiennes figurent parmi les requérants de la présente tranche de réclamations "E4". Ces créances ont été achetées aux banques et aux institutions financières contre des obligations d'État à taux variable émises à cet effet. Dans certains cas, les créances achetées par la Banque centrale avaient fait l'objet de provisions pour créances douteuses et irrécouvrables.

126. L'achat de ces créances par la Banque centrale a eu des effets sur les comptes de profits et pertes de nombreux requérants parmi ceux figurant dans la troisième tranche, pour l'exercice financier s'achevant en 1991 et, dans certains cas, pour les exercices financiers 1992 et 1993. Entre autres effets, les provisions pour créances douteuses et irrécouvrables sont redevenues disponibles. Le Comité réitère les conclusions énoncées au paragraphe 172 du premier rapport "E4", à savoir que les avantages offerts aux requérants par le programme de règlement des créances douteuses ne sauraient être considérés comme une "réparation" pour une perte ou un dommage résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, pour calculer le manque à gagner subi par les requérants de la troisième tranche, tout effet du programme de règlement des créances douteuses sur les comptes de profits et pertes de ces requérants a été éliminé des calculs servant à déterminer l'indemnité pour manque à gagner appropriée.

b) Pertes pour non-perception de contributions volontaires

127. Comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 123, deux requérants, KFAS et Zakat House, demandent une indemnisation pour non-perception de contributions volontaires. KFAS est une organisation à but non lucratif dont les activités consistent notamment à financer la recherche scientifique, les bourses d'études et la publication d'ouvrages scientifiques et techniques. Zakat House est aussi une organisation à but non lucratif qui recueille et distribue des dons au Koweït. Les deux organisations affirment qu'elles comptent sur les contributions volontaires d'entreprises et de particuliers koweïtiens pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement et financer leurs activités caritatives. Ces réclamations ont été présentées sous la rubrique "Autres pertes", mais elles ont été reclassées dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner et examinées à ce titre, pour les raisons énoncées ci-après.

128. S'agissant des montants réclamés au titre de pertes de contributions, le Comité devait déterminer, en premier lieu, si une organisation qui se déclare à but non lucratif peut être indemnisée pour la perte de contributions comme s'il s'agissait d'un manque à gagner et, en second lieu et si la réponse à la première question est positive, dans quelle mesure la non-perception de contributions volontaires était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour trancher ces deux questions, le Comité a examiné l'évolution passée du montant des contributions reçues par ces requérants. Il a constaté que ce montant était assez constant pour les trois exercices financiers précédant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

129. Le Comité ne voit aucune raison qui justifierait que ces organisations à but non lucratif, qui comptent sur les contributions pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement, ne soient pas, en principe, indemnisées pour la perte de ces contributions, de la même manière que des organisations à but lucratif sont en droit d'être indemnisées pour manque à gagner. Le Comité estime également que la perte de contributions dans les cas de KFAS et de Zakat House résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, si bien que ces deux organisations doivent être indemnisées à raison de ces pertes, de la même manière que s'il s'agissait d'un manque à gagner.

130. S'agissant de la quantification de la perte subie par KFAS, le Comité constate que le requérant a perçu des intérêts importants au cours de la période d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains éléments donnent à penser que ces intérêts étaient le produit de soldes en espèces que le requérant avait déposés tout au long de la période de deux ans allant de janvier 1990 à décembre 1991. Le montant de ces intérêts était tel que les recettes du requérant pendant l'occupation étaient supérieures à la moyenne des périodes antérieures. Dans ces conditions, le Comité estime que le requérant n'a pas subi de véritable perte au cours de la période d'occupation et il recommande donc de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

131. S'agissant de Zakat House, le Comité recommande le versement d'une indemnité correspondant au montant des recettes dont l'organisation avait coutume de disposer pour ses œuvres caritatives.

132. Un autre requérant, Kuwait Finance House, a reçu en 1991 une subvention du Gouvernement koweïtien se montant à DK 42 444 000. Le requérant a inscrit cette subvention comme recette exceptionnelle dans le compte de profits et pertes pour l'exercice financier s'achevant en

décembre 1991. Au cours de la visite sur les lieux, au Koweït, il est apparu que cette subvention ne relevait pas du programme de règlement des créances douteuses. Le Comité estime donc que ce requérant a été convenablement indemnisé par le Gouvernement koweïtien pour le manque à gagner subi par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et il recommande donc de ne pas lui accorder d'indemnité.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

133. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour ces réclamations est celle qui est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4".

3. Moyens de preuve présentés

134. Les réclamations fondées sur des activités distinctes ont été vérifiées et évaluées selon les principes énoncés aux paragraphes 188 à 193 du premier rapport "E4". Un requérant, Jazzim Al-Wassan, avait cinq branches d'activité distinctes et chacune d'entre elles a été vérifiée et évaluée conformément aux principes susmentionnés.

135. Les recommandations du Comité concernant les réclamations pour manque à gagner sont récapitulées dans l'annexe II.

G. Sommes à recevoir

136. Dans la présente tranche, 10 requérants ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou "créances douteuses", pour un montant total de DK 29 879 509 (environ US$ 103 389 304). La majorité d'entre elles portent sur des sommes dues par des particuliers non koweïtiens à des banques koweïtiennes au titre de prêts à la consommation accordés avant l'invasion par l'Iraq. Certaines réclamations portent aussi sur des sommes dues par la banque Rafidain ou des soldes détenus par elle. Les constatations du Comité concernant ces réclamations ont été exposées plus haut, aux paragraphes 54 à 70. Un requérant, la banque Al Ahli, demande à être indemnisé pour des prêts non remboursés dont les deux titulaires sont qualifiés de martyrs. La banque Al Ahli demande également à être indemnisée des pertes subies dans le cadre d'une opération par lettres de crédit pour laquelle elle servait de banque confirmatrice. Le requérant a crédité le bénéficiaire de la lettre de crédit mais n'a pas pu se faire payer par la banque émettrice.

1. Caractère indemnisable ou non de la perte

137. La plupart des requérants ont demandé réparation pour des créances qu'ils n'ont pu recouvrer parce que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït après la libération. La question qui se pose est de savoir si les créances non recouvrées sont devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

138. Le Comité réaffirme sa position à ce sujet, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 209 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent établir, aux moyens de pièces justificatives documentaires ou d'autres éléments de preuve appropriés, la nature et le montant de la créance en question et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

139. La banque Al Ahli demande à être indemnisée des pertes subies dans le cadre d'une opération de crédit documentaire où elle servait de banque confirmatrice. La lettre de crédit ("L/C") avait été émise par Middle East Bank à Karachi, en faveur d'une partie koweïtienne, Al Raay International Group ("Al Raay"). Les documents de la L/C ont été reçus par le requérant, pour négociation, le 30 juillet 1990 et la L/C a été négociée le 1er août 1990, aux dires du requérant conformément aux termes de la L/C. Le requérant a adressé à Middle East Bank, le 1er août 1990, un télex confirmant que la L/C avait été négociée et qu'il transmettait les documents à Middle East Bank le jour même par courrier.

140. La banque Al Ahli affirme que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas pu expédier les documents par courrier comme indiqué dans son télex et n'a donc pu présenter les documents à la Middle East Bank pour remboursement qu'après la libération. Le requérant affirme que Middle East Bank a refusé de le rembourser en arguant du retard excessif de présentation des documents. Le requérant affirme avoir été pour sa part obligé de rembourser à Al Raay le montant de la L/C et qu'il a donc subi une perte équivalant à ce montant et résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

141. Le Comité a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant et, en particulier, un télex daté du 29 septembre 1991, adressé au requérant par Middle East Bank et indiquant que le motif du refus de payer le requérant était que la négociation des documents par celui-ci n'était pas conforme aux termes de la L/C, en ce sens que les documents auraient dû être négociés le 28 juillet 1990 au plus tard. Middle East Bank fait aussi état de discordances au recto des documents d'expédition. En conséquence, le Comité estime que Middle East Bank a refusé de rembourser le requérant pour des motifs qui ne sont pas liés à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et résultent plutôt d'un différend entre les parties sur la conformité des documents et la validité de la négociation par le requérant. Le Comité estime que, dans ces conditions, la réclamation de la banque Al Ahli n'ouvre pas droit à indemnisation.

2. Méthode de vérification et d'évaluation

142. Les réclamations pour créances irrécouvrables de la troisième tranche ont été vérifiées et évaluées selon la même méthode que les réclamations de la première tranche. (Voir le premier rapport "E4", par. 211 à 215.) Trois réclamations satisfaisaient aux critères définis dans le premier rapport "E4". Les autres requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve démontrant que l'incapacité de leurs débiteurs de régler les sommes dues résultait directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat a attiré l'attention des requérants sur cette absence d'éléments de preuve, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus. Des réponses ont été reçues d'un certain nombre de requérants, mais aucune ne satisfaisait aux critères susmentionnés.

3. Moyens de preuve présentés

143. Comme on l'a indiqué plus haut, le Comité rejette les réclamations qui ne sont étayées que par des affirmations selon lesquelles les créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables du fait que les débiteurs ne sont pas retournés au Koweït.

144. S'agissant de la réclamation de la banque Al Ahli relative aux prêts non remboursés parce que les emprunteurs avaient été tués au cours de l'invasion et de l'occupation, le Comité estime que

le requérant a apporté des preuves suffisantes pour attester que le non-remboursement des prêts en question était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et il recommande une indemnisation intégrale à ce titre.

145. Les recommandations du Comité concernant les créances irrécouvrables sont récapitulées dans l'annexe II.

H. Frais de redémarrage

146. Douze requérants inclus dans la présente tranche ont soumis des réclamations portant sur un montant total de DK 5 069 383 (environ US$ 17 541 118) pour frais de redémarrage. Comme dans le deuxième rapport "E4", les montants réclamés au titre des frais de redémarrage ont été examinés selon la méthode applicable. Le Comité vérifie d'abord si la demande d'indemnisation est accompagnée de pièces justificatives prouvant que le requérant a bien effectué les paiements invoqués. Les pièces admises par le Comité comme justificatifs de paiement sont du même type que dans le cas des demandes d'indemnisation pour des pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Le Comité ne prend pas en compte les montants demandés qui ne sont pas étayés par des pièces justificatives prouvant que les paiements ont bien été effectués par le requérant. Le Comité vérifie ensuite si les frais représentent un surcoût pour le requérant, c'est-à-dire des charges en sus des frais normalement encourus par lui dans cette catégorie de dépenses. Enfin, le Comité examine si le requérant a pris des mesures appropriées pour atténuer ses pertes.

147. Le Comité a trouvé dans cette catégorie des demandes d'indemnisation portant sur les frais encourus par les requérants pour faire revenir des employés au Koweït, y compris les billets d'avion et les frais d'hôtel liés au recrutement de nouveaux employés, ainsi que sur les frais de nettoyage des locaux. Le Comité a constaté que nombre des demandes d'indemnisation pour frais de redémarrage portaient sur les frais encourus pour remettre en état ou remplacer les actifs corporels en vue de la reprise des activités. En conséquence, ces réclamations ont été reclassées et examinées dans la rubrique "Perte de biens corporels".

148. Les recommandations du Comité concernant les frais de redémarrage sont récapitulées dans l'annexe II.

I. Autres pertes

149. Un requérant, Commercial Bank of Kuwait, demande à être indemnisé du coût des emprunts qu'il a dû contracter pour faire face à ses engagements immédiats lors de la libération du Koweït, notamment les retraits effectués par les clients et les frais de fonctionnement extraordinaires nécessités par la reprise des affaires. Le requérant affirme que, manquant de liquidités, il a dû emprunter des fonds au Crédit lyonnais en mars 1991. Pour ce faire, il a dû accepter une facilité de crédit et une commission de dossier de DK 80 000, ainsi qu'un surcroît d'intérêts se montant au total à US$ 1 400 000 (DK 397 978). Le requérant demande à être indemnisé de ces frais, qu'il considère comme un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq

150. Le Comité note que le requérant a fourni des éléments de preuve attestant que le surcroît d'intérêts qu'il a dû payer, à savoir une surcote de 0,25 point par rapport au taux interbancaire moyen des eurodollars à Londres ("LIBOR"), était un surcoût résultant directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le requérant a en particulier apporté la preuve qu'avant l'invasion, il était en mesure d'emprunter à des taux équivalant au LIBOR ou très proches. Le Comité estime recevables les preuves apportées par le requérant attestant que la surcote de 0,25 point par rapport au LIBOR était destinée à compenser le risque supplémentaire inhérent à un prêt consenti à une banque koweïtienne immédiatement après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que le requérant a supporté des surcoûts qui sont un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande donc de lui accorder une indemnité correspondant au montant réclamé.

151. Un autre requérant, National Bank of Kuwait, demande à être indemnisé à hauteur du montant d'une commission de vente et de rachat. Il s'agit en l'occurrence d'un prêt de £ stg 15 millions, dont une tranche de £ stg 10 millions a été rétrocédée à la Republic Bank of New York le 2 octobre 1990. Le prêt lui-même arrivait à échéance le 12 août 1991. Si l'emprunteur ne remboursait pas à cette date, le requérant était tenu de racheter la tranche rétrocédée pour £ stg 10 950 000. L'emprunteur n'a pas remboursé le prêt et le requérant s'est trouvé dans l'obligation de racheter le prêt à la Republic Bank of New York. La réclamation présentée à la Commission porte sur le montant de la commission de rachat, à savoir £ stg 950 000. Le Comité estime que le fait d'avoir rétrocédé une partie du prêt résultait peut-être de l'invasion du Koweït par l'Iraq mais que rien ne prouve que le non-remboursement du prêt par l'emprunteur, qui est à la source de l'obligation où le requérant s'est trouvé de racheter le prêt et, partant, de payer la commission, était bien le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

152. National Bank of Kuwait demande aussi une indemnité au titre des pénalités qu'elle a dû payer lorsqu'elle a mis fin à sa participation à l'octroi de crédits consortiaux. Le requérant affirme qu'en raison de l'interruption de ses activités, il n'a pas pu financer ses engagements auprès du consortium. Le Comité estime que le coût subi lors de la sortie du consortium représente pour le requérant un surcoût directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité correspondant au montant réclamé.

153. Enfin, National Bank of Kuwait réclame le montant des indemnités de licenciement versées à neuf employés de son agence française, dont les contrats de travail ont été résiliés à cause de la forte diminution des affaires du requérant par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour statuer sur cette réclamation, le Comité s'est référé au document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à US$ 100 000 (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1), dans lequel le Comité chargé des réclamations de la catégorie "D" a examiné la question de savoir si les requérants travaillant dans des pays tiers (par exemple les employés des filiales de sociétés koweïtiennes ou iraquiennes à l'étranger) pouvaient être considérés comme ayant subi des pertes liées à l'emploi résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité chargé des réclamations de la catégorie "D" a estimé que si une perte liée à l'emploi s'avère "directe", elle ouvre droit à indemnisation indépendamment du lieu où elle s'est produite.

154. Le Comité s'est également référé au document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices à concurrence de US$ 100 000 (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1999/11), où le Comité chargé des réclamations de la catégorie "C" a examiné la situation de 27 requérants qui demandaient à être indemnisés de pertes de salaires, tous anciens employés d'une agence londonienne d'une banque d'État iraquienne et licenciés du fait de la cessation des opérations de la banque à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité chargé des réclamations de la catégorie "C" a tenu compte de ce que ces requérants avaient présenté des exposés particuliers, étayés par des preuves appropriées, selon lesquels a) leurs réclamations se rapportaient à une activité économique ayant un lien direct avec l'Iraq, et b) leur emploi avait été directement affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ledit Comité a considéré ces réclamations généralement indemnisables mais il a estimé que les réclamations portant sur des pertes postérieures à 1991 étaient trop lointaines et ne répondaient pas aux prescriptions concernant le lien de causalité direct telles que le Comité les interprétait généralement.

155. Le Comité a fait sienne la conclusion du Comité chargé des réclamations de la catégorie "D" selon laquelle si une perte liée à l'emploi s'avère "directe", elle donne droit à indemnisation indépendamment du lieu où elle s'est produite. Il estime donc que la réclamation de National Bank of Kuwait relative aux indemnités de licenciement ouvrent droit à indemnisation au titre de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que le requérant a apporté la preuve que son agence française a été directement affectée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et que les indemnités de licenciement représentaient un surcoût, c'est-à-dire des coûts supérieurs à ceux qu'il aurait normalement eu à prendre en charge pour ce type de dépense.

156. Commercial Bank of Kuwait demande une indemnité au titre des dépenses afférentes à la fermeture de deux de ces agences aux États-Unis d'Amérique. Le requérant a apporté la preuve que les activités économiques de ces agences ont été perturbées par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il ne pouvait plus assumer les frais de fonctionnement correspondants. Le Comité estime que ces pertes ouvrent en principe droit à indemnisation, mais il recommande que le montant de la réclamation soit corrigé de tout "risque de surestimation" éventuel résultant du fait que la viabilité commerciale à long terme des deux agences n'a pas été totalement établie, celles-ci n'ayant été ouvertes qu'en septembre et octobre 1989, respectivement.

157. La Banque Al Ahli demande une indemnité correspondant aux sommes qu'elle a versées lors de la résiliation d'un contrat de travail et aux frais de justice connexes, l'un de ses employés non koweïtiens ayant engagé contre elle une procédure en justice après la résiliation de son contrat de travail. Le requérant a réglé l'affaire à l'amiable avant le prononcé du jugement.

158. Le Comité estime que la résiliation du contrat de travail par le requérant était certes incontestablement une suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq mais que le plus gros de la somme versée par le requérant est constitué par une dépense salariale ordinaire (et non exceptionnelle) qui aurait été engagée selon le cours normal des choses. Le Comité réitère le point de vue qu'il a exprimé au paragraphe 153 du premier rapport "E4", à savoir que lorsqu'un requérant qui demande à être indemnisé au titre des salaires versés a également demandé réparation pour manque à gagner, accorder une indemnité au titre des dépenses salariales ordinaires pour la période pour laquelle un manque à gagner a été invoqué équivaudrait à une

double indemnisation. S'agissant des frais de justice, le Comité estime qu'ils ne constituent pas une suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et résultent plutôt du comportement du requérant, qui n'a pas versé à son ex-employé le montant qui lui était dû aux termes de son contrat de travail lors de la résiliation de celui-ci.

159. Kuwait Finance House a présenté une demande d'indemnisation pour perte des frais de développement engagés dans le cadre d'un projet de point de vente qui a été interrompu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ressort des éléments de preuve présentés par le requérant que le fournisseur du matériel informatique pour le projet, une entreprise des États-Unis, a fait faillite durant la période où le projet était interrompu, si bien que ce dernier n'a pu être mené à bien après la libération, en faisant appel à d'autres fournisseurs, d'où un surcroît de dépenses.

160. Le Comité estime que rien ne prouve que la faillite du fabricant de matériel initial était une suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande donc de ne pas accorder l'indemnité réclamée par Kuwait Finance House.

161. Plusieurs requérants, dont Gulf Bank et Commercial Bank, demandent à être indemnisés à hauteur du montant des loyers versés à l'avance pour les locaux de leurs agences pendant les mois où le Koweït a été envahi et occupé par l'Iraq. Le Comité réitère ses conclusions sur cette question (voir deuxième rapport "E4", par. 108), à savoir que ces versements constituaient des coûts antérieurs encourus avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et que les préjudices éventuels subis par le requérant à cet égard (manque à gagner dû à l'impossibilité pour le requérant d'utiliser ces locaux) devraient faire l'objet d'une réclamation pour manque à gagner. Le Comité a appliqué cette démarche pour l'analyse des autres réclamations concernant des charges constatées d'avance (primes d'assurance versées à l'avance, par exemple). En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de ces réclamations.

162. Les recommandations du Comité concernant la rubrique "Autres pertes" sont récapitulées dans l'annexe II.

VII. AUTRES QUESTIONS

A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

163. S'agissant des dates applicables pour le taux de change et les intérêts, le Comité adopte la même démarche que celle exposée dans le premier rapport "E4". (Voir le premier rapport "E4", par. 226 à 233.)

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

164. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

VIII. CORRECTIONS CONCERNANT LES PREMIÈRE ET DEUXIÈME TRANCHES DE RÉCLAMATIONS

165. Conformément à la procédure énoncée à l'article 41 des Règles en ce qui concerne les corrections pouvant être apportées au montant des indemnités précédemment recommandées pour une tranche de réclamations et approuvées par le Conseil d'administration, le Comité, à l'initiative du Secrétaire exécutif, recommande d'approuver les corrections indiquées dans l'annexe III au présent rapport concernant les montants recommandés pour les première et deuxième tranches des réclamations "E4".

IX. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

166. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la troisième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les considérations qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulées dans l'annexe II du présent rapport. Toutes les sommes ont été arrondies au dinar koweïtien le plus proche; les montants peuvent donc différer d'un dinar koweïtien en plus ou en moins par rapport au montant indiqué sur le formulaire E.

Genève, le 20 décembre 1999

(*Signé*) Robert R. **Briner**
Président

(*Signé*) Alan J. **Cleary**
Commissaire

(*Signé*) Lim Tian **Huat**
Commissaire

Annex I [ENGLISH ONLY]

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name

UNSEQ claim no.*	UNCC claim no.	Claimant's name	Amount claimed (KD)	Net amount claimed (KD)**	Amount recommended (KD)	Amount recommended (US$)
E-00049	4003171	Kuwait Foundation for the Advancement of Sciences	8,143,174	7,516,758	172,272	596,097
E-00050	4003172	Kuwait Investment Company	18,746,412	17,537,572	2,259,796	7,819,363
E-00085	4003085	Kuwait Foreign Trading Contracting & Investment Co. S.A.K.	48,284,377	39,047,939	962,064	3,319,225
E-00109	4003155	The Industrial Bank of Kuwait K.S.C.	31,208,336	30,104,308	2,839,997	9,799,568
E-00110	4003156	Al Ahli Bank of Kuwait (K.S.C.)	63,426,089	63,399,214	3,840,521	13,289,000
E-00112	4003218	Burgan Bank S.A.K.	3,702,663	3,292,351	1,917,609	6,621,595
E-00113	4003219	The Gulf Bank K.S.C.	37,069,120	37,044,795	5,536,624	19,157,869
E-00116	4003221	Zakat House	8,233,695	8,232,545	4,366,496	15,108,983
E-00134	4003286	Commercial Bank of Kuwait, S.A.K.	32,388,612	32,388,612	11,890,912	41,085,442
E-00138	4003290	National Bank of Kuwait S.A.K.	175,202,000	175,202,000	22,389,421	77,472,045

* The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

** The "Net amount claimed" is the original amount claimed less amounts claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 164 and 163 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.

Annex I

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant names

E-00147	4003299	Kuwait Real Estate Bank K.S.C.	9,729,596	9,729,596	2,157,535	7,465,519
E-00658	4003781	Kuwait Industrial Projects Co.	4,534,512	4,529,806	600,000	2,076,125
E-00786	4003901	The Public Authority of Minors Affairs	5,819,295	5,819,295	1,954,331	6,757,083
E-01152	4004260	Commercial Facilities Company	8,510,802	8,510,802	1,908,820	6,586,592
E-01167	4004275	Kuwait Finance House K.S.C.	48,826,962	48,802,127	6,644,134	22,990,083
E-01435	4004598	The Bank of Kuwait and the Middle East K.S.C.	13,803,583	12,198,321	4,096,108	14,157,801
E-01538	4004621	Jassim Al Wazzan Sons General Trading Company, W.L.L.	7,101,939	7,095,754	3,635,888	12,580,927
E-01594	4004702	Kuwait Insurance Company S.A.K.	3,023,112	3,018,507	2,434,065	8,422,370
E-01743	4004851	Coast Investment & Development Co. K.S.C.(Closed)	4,989,609	4,989,609	1,953,508	6,738,171
E-01826	4004899	Kuwait Investment Projects Company K.S.C.	5,091,073	4,488,226	630,032	2,176,015
		TOTALS	537,834,961	522,948,137	82,190,133	284,219,873

* The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

** The "Net amount claimed" is the original amount claimed less amounts claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 164 and 163 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.

Annex II [ENGLISH ONLY]

Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Foundation for the Advancement of Sciences
UNCC claim number: 4003171
UNSEQ number: E-00049

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of tangible property	149,978	100,215	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	74,323	72,057	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117 to 112 of the report.
Loss of profits	7,292,457	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 123 to 135 of the report.
TOTAL	7,516,758	172,272	

Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	621,416	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Investment Company
UNCC claim number: 4003172
UNSEQ number: E-00050

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	2,885,072	2,147,715	Claim adjusted for maintenance and to reflect revised estimates. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	13,295	8,722	Claim adjusted to reflect actual cost incurred, for maintenance and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	180,095	0	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	14,305,360	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Restart costs	153,750	103,359	Original other loss not categorised claim reclassified to restart costs and interest. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.
TOTAL	17,537,572	2,259,796	

Claim preparation costs	23,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	1,185,640	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Foreign Trading Contracting & Investment Co. S.A.K.
UNCC claim number: 4003085
UNSEQ number: E-00085

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of contract	2,120,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 82 to 88 of the report.
Loss of real property	85,761	73,974	Claim reclassified to loss of real property and income producing property. Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of income-producing property	31,453,178	0	See paragraphs 114 to 116 of the report.
Loss of profits	5,389,000	888,090	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict the period of loss to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 123 to 135 of the report.
TOTAL	39,047,939	962,064	

Claim preparation costs	19,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	9,216,938	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Industrial Bank of Kuwait K.S.C.
UNCC claim number: 4003155
UNSEQ number: E-00109

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	42,534	33,250	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	89,747	70,775	Claim reclassified to loss of tangible property, cash and vehicles. Claim adjusted for maintenance, depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	40,463	40,463	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	5,300	4,724	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for depreciation. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	74,146	14,999	Claim for relocation expenses awarded in full. See paragraphs 117 to 122 of the report. Claim for salary incentives adjusted. See paragraph 118 of the report.
Loss of profits	6,562,746	2,505,473	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 123 to 135 of the report.

Other loss not categorised	23,289,372	170,313	Claim reclassified to other loss not categorised, loss of profits and interest. For overseas operations see paragraphs 75 to 77 of the report. For foreign exchange losses see paragraphs 32 to 53 of the report. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report.
TOTAL	30,104,308	2,839,997	

Interest	1,104,028	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ahli Bank of Kuwait (K.S.C.)
UNCC claim number: 4003156
UNSEQ number: E-00110

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	164,029	100,163	Claim reclassified to loss of real property and profits. Claim adjusted for maintenance, failure to repair/replace and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	113,740	100,744	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash, vehicles, bad debts and other loss not categorised. Claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of stock	9,229	9,229	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	342,022	334,782	Claim adjusted to reflect amount supported by the evidence. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	4,000	4,000	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	152,759	6,000	Claim adjusted. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	4,178,832	2,104,219	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	11,212,567	1,032,947	Original contracts claim reclassified to bad debts and other loss not categorised. For balances held in Iraq see paragraphs 71 to 74 of the report. For loans to Rafidain Bank, see paragraphs 54 to 70 of the report. Claim for loans to stateless martyrs awarded in full. Claim for loans to expatriates adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 136 to 145 of the report. For claim for letter of credit transaction, see paragraphs 139 to 141 of the report.
Restart costs	196,667	136,878	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	47,025,369	11,559	Claim reclassified to payment or relief to others, profits, restart costs and other loss not categorised. For claim for sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report. For claim for foreign exchange loss see paragraphs 32 to 53 of the report. For claim for overseas operations see paragraphs 75 to 77 of the report. For claim for ex-patriate severance costs see paragraph 157 to 158 of the report. For claim for cancelled bank notes see paragraphs 27 to 31 of the report.
TOTAL	63,399,214	3,840,521	

Claim preparation costs	26,875	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Burgan Bank S.A.K.
UNCC claim number: 4003218
UNSEQ number: E-00112

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of contract	2,456	2,456	Claim reclassified to loss of contracts and bad debt. Claim awarded in full. See paragraphs 78 to 80 of the report.
Loss of real property	168,517	76,002	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, maintenance and failure to repair/replace. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	214,690	75,729	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash, vehicles, restart costs and other loss not categorised. Claim adjusted for evidentiary shortcomings, failure to repair/replace and depreciation. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of stock	196,917	115,196	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	86,724	2,601	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	13,546	11,079	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	53,502	19,200	Claim reclassified to payment or relief to others, loss of profits and restart costs. Insufficient evidence to substantiate POW compensation claim. Airfare and accomodation claims awarded in full. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	1,580,812	1,580,812	Claim awarded in full. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	279,273	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.

Other loss not categorised	695,914	34,534	For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report. For foreign office costs see paragraphs 75 to 77 of the report. Insufficient evidence to substantiate claims for consignment lost.
TOTAL	3,292,351	1,917,609	

Claim preparation costs	16,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	394,312	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Gulf Bank K.S.C.
UNCC claim number: 4003219
UNSEQ number: E-00113

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of contract	69,550	69,550	Claim awarded in full. See paragraphs 78 to 80 of the report.
Loss of real property	264,979	100,623	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	432,339	184,456	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	1,620,933	1,496,341	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	278,302	0	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. For salary incentives see paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	8,036,038	2,427,469	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	1,365,203	0	Original loss of contracts claim reclassifed to bad debts. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.
Restart costs	538,744	442,892	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	24,438,707	815,293	Claim reclassified to loss of contracts, cash, profits, claim preparation, restart costs and other loss not categorised. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report. For overseas operations see paragraphs 75 to 77 of the report. For pre-paid expenses see paragraph 161 of the report. For stolen travellers cheques see paragraph 97 to 113 of the report. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report.
TOTAL	37,044,795	5,536,624	

Claim preparation costs	24,325	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Zakat House
UNCC claim number: 4003221
UNSEQ number: E-00116

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	148,878	119,102	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	28,772	21,076	Claim reclassified to loss of tangible property, vehicles and other loss not categorised. Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	10,090	8,916	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	1,700	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	8,043,105	4,217,402	Claim adjusted to reflect level of historical donations and income. See paragraphs 123 to 135 of the report.
TOTAL	8,232,545	4,366,496	

Claim preparation costs	1,150	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Commercial Bank of Kuwait, S.A.K.
UNCC claim number: 4003286
UNSEQ number: E-00134

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of contract	65,158	65,158	Claim reclassified to loss of contracts, profits, bad debts and other loss not categorised. Claim awarded in full. See paragraphs 78 to 80 of the report.
Loss of real property	428,312	153,727	Claim reclassified to loss of real property and other loss not categorised. Claim adjusted for evidentiary shortcomings, maintenance and depreciation. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	94,440	94,440	Claim reclassified to loss of real property, tangible property, cash and other loss not categorised. Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	2,610,669	2,605,732	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	322,797	117,149	Claim reclassified to payment or relief to others, loss of profits and restart costs. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. For salary incentives, see paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	10,957,359	5,446,000	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	7,447,496	2,726,503	Consumer loans claim adjusted for evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate commercial debt claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.
Restart costs	39,030	14,225	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	10,423,351	667,978	Claim adjusted. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report. For pre-paid rent see paragraph 161 of the report. For loss resulting from borrowing funds see paragraphs 149 to 150 of the report. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report. For closure costs of overseas operations see paragraph 156 of the report.
TOTAL	32,388,612	11,890,912	

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: National Bank of Kuwait S.A.K.
UNCC claim number: 4003290
UNSEQ number: E-00138

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of tangible property	9,000	9,000	Claim reclassified to loss of tangible property, cash and other loss not categorised. Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	5,257,421	5,257,421	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	4,000	0	See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	132,000	132,000	Claim awarded in full. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	81,410,000	7,428,000	Claim adjusted to reflect historical results and interest received. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	2,618,000	0	For loans to Rafidain Bank see paragraphs 54 to 70 of the report.
Restart costs	2,031,000	283,000	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	83,740,579	9,280,000	Original loss of contracts claim reclassified to other loss not categorised. Other loss not categorised claim reclassified to loss of cash, vehicles, profits, bad debts, restart costs and other loss not categorised. For foreign exchange losses see paragraphs 32 to 53 of the claim. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report. For sale and repurchase fee see paragraph 151 of the report. For penalty on repayment of loans and termination of facility claims awarded in full. Insufficient evidence to support claims for discount on loan sales and foreign exchange compensation. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report.
TOTAL	175,202,000	22,389,421	

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Real Estate Bank K.S.C.
UNCC claim number: 4003299
UNSEQ number: E-00147

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	41,495	33,196	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of cash	23,134	23,134	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	227,788	227,788	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim awarded in full. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	1,773,623	1,773,623	Original loss of contracts claim reclassified to loss of profits. Original loss of business transaction claim reclassified to loss of profits and other loss not categorised. Claim awarded in full. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	1,741,505	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 54 to 70 of the report.
Restart costs	50,435	50,435	Claim awarded in full. See paragraphs 146 to 148 of the report.
Other loss not categorised	5,871,616	49,359	For foreign exchange losses see paragraphs 32 to 53 of the report. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report. For foreign office expenses see paragraphs 75 to 77 of the report. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report.
TOTAL	9,729,596	2,157,535	

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Industrial Projects Co.
UNCC claim number: 4003781
UNSEQ number: E-00658

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of tangible property	4,529,806	600,000	Original income producing property claim reclassified to loss of tangible property. Claim adjusted to reflect Net Book Value, to reflect write-off in post-liberation accounts, for depreciation and proceeds for sale of assets. See paragraphs 97 to 113 of the report.
TOTAL	4,529,806	600,000	

Claim preparation costs	4,706	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Public Authority of Minors Affairs
UNCC claim number: 4003901
UNSEQ number: E-00786

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	366,514	253,464	Claim reclassified to loss of real property, and profits. Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	316,335	221,434	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	10,500	0	Original payment or relief to others claim reclassified to loss of profits. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	4,892,134	1,479,433	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Restart costs	39,843	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 146 to 148 of the report.
Other loss not categorised	193,969	0	Claim reclassified to payment or relief to others, profits, restart costs and other loss not categorised. For pre-paid rent see paragraph 161 of the report.
TOTAL	5,819,295	1,954,331	

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Commercial Facilities Company
UNCC claim number: 4004260
UNSEQ number: E-01152

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	4,195	2,842	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	7,275	7,275	Claim reclassified to loss of real property, tangible property and cash. Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	159,000	0	Claim adjusted. See paragraphs 105 to 109 of the report.
Loss of profits	5,032,000	1,674,651	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	3,308,332	224,052	Original loss of contracts claim reclassified to bad debts. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 136 to 145 of the report.
TOTAL	8,510,802	1,908,820	

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Finance House K.S.C.
UNCC claim number: 4004275
UNSEQ number: E-01167

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	1,951,872	1,268,126	Claim adjusted for maintenance, variations and evidentiary shortcomings. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	474,134	372,656	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash, vehicles, income-producing property, restart costs and other loss not categorised. Claim adjusted for maintenance, depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of stock	4,384,279	2,786,160	Insufficient evidence to substantiate goods in transit claim. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	1,645,428	1,607,749	Insufficient evidence to substantiate claim for cash held by non banking sector. Cash stolen from branches and co-operative stores' cash awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	1,832	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	228,997	0	Original restart costs reclassified to payment or relief to others. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	37,490,853	0	Original contracts and payment or relief to others claims reclassified to loss of profits. See paragraph 132 of the report.
Bad debts	949,562	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.
Restart costs	291,833	291,833	Claim awarded in full. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	1,383,337	317,610	Claim reclassified to loss of tangible property, profits, restart costs and other loss not categorised. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report. For foreign currency contract see paragraphs 32 to 53 of the report. For losses in connection with POS project see paragraphs 159 to 160 of the report.
TOTAL	48,802,127	6,644,134	

Claim preparation costs	24,835	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Bank of Kuwait and the Middle East K.S.C.
UNCC claim number: 4004598
UNSEQ number: E-01435

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	644,021	426,268	Original loss of contracts claim reclassified to loss of real property, profits and restart costs. Original real property claim reclassified to loss of real property, tangible property, profits and restart costs. Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	587,927	254,900	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, cash and other loss not categorised. Claim adjusted for maintenance, depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of stock	75,000	20,625	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	941,340	933,234	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	932,009	792,208	Claim reclassified to payment or relief to others and loss of profits. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	1,424,382	1,424,382	Claim awarded in full. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Restart costs	909,705	244,491	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.
Other loss not categorised	6,683,937	0	Insufficient evidence and causation to substantiate claim for inexperienced tellers. For cancelled banknotes see paragraphs 27 to 31 of the report. For sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report.
TOTAL	12,198,321	4,096,108	

Claim preparation costs	49,900	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	1,555,362	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Jassim Al Wazzan Sons General Trading Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004621
UNSEQ number: E-01538

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of real property	674,579	539,859	Claim reclassified to loss of real property and tangible property. Claim adjusted for maintenance, depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 89 to 96 of the report.
Loss of tangible property	393,747	133,451	Claim reclassified to loss of tangible property, stock, vehicles and cash. Claim adjusted for depreciation, for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of stock	3,864,028	2,277,048	Claim adjusted for obsolescence, evidentiary shortcomings and stock build-up. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of cash	6,183	2,391	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of vehicles	72,837	37,600	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Loss of profits	757,825	353,352	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	703,025	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.
Restart costs	322,301	32,187	Claim reclassified to restart costs and other loss not categorised. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.

Other loss not categorised	301,229	260,000	Claim for cancelled banknotes awarded in full. See paragraphs 27 to 31 of the report. Insufficient evidence to substantiate claim for key money. For claim for pre-paid rent see paragraph 161 of the report.
TOTAL	7,095,754	3,635,888	

Claim preparation costs	6,185	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Insurance Company S.A.K.
UNCC claim number: 4004702
UNSEQ number: E-01594

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of contract	0	0	See paragraphs 82 to 88 of the report.
Loss of tangible property	33,220	33,220	Claim awarded in full. See paragraphs 97 to 113 of the report.
Payment or relief to others	507,839	507,839	Claim awarded in full. See paragraphs 117 to 122 of the report.
Loss of profits	1,885,000	1,885,000	Claim awarded in full. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Bad debts	254,546	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 136 to 145 of the report.
Restart costs	22,197	8,006	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 146 to 148 of the report.
Other loss not categorised	315,705	0	Original loss of business transaction claim reclasssified to other loss not categorised. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 23 to 26 of the report.
TOTAL	3,018,507	2,434,065	

Claim preparation costs	4,605	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.

Annex II

Recommended awards for third instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Coast Investment & Development Co. K.S.C. (Closed)
UNCC claim number: 4004851
UNSEQ number: E-01743

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of profits	4,989,609	1,953,508	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 123 to 135 of the report.
TOTAL	4,989,609	1,953,508	

Annex II
Recommended awards for third instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Investment Projects Company K.S.C.
UNCC claim number: 4004899
UNSEQ number: E-01826

Category of loss	Amount asserted (KD)	Amount recommended (KD)	Comments
Loss of profits	367,993	367,993	Original claim for payment or relief to others and restart costs reclassified to loss of profit. Claim awarded in full. See paragraphs 123 to 135 of the report.
Restart costs	473,878	262,039	Claim reclassified to loss of profit and restart costs. Claim adjusted to reflect amount of incremental expenses supported and for evidentiary shortcomings. For London and Bahrain expenses see paragraphs 75 to 77 of the report.
Other loss not categorised	3,646,355	0	Original loss of business transaction reclassified to other loss not categorised. For claim for sale of assets see paragraphs 23 to 26 of the report. Insufficient evidence to support claim for foreign exchange losses.
TOTAL	4,488,226	630,032	

Claim preparation costs	7,600	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 164 of the report.
Interest	595,247	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 163 of the report.

Annexe III

Corrections concernant les première et deuxième tranches de réclamations

i) Corrections concernant la première tranche de réclamations

1. Au cours de l'examen de la quatrième tranche des réclamations "E2", il est apparu qu'un requérant de la catégorie "E2", Swordsman Australia (réclamation UNCC No 4000017), avait présenté une réclamation pour perte de biens en transit dont l'objet était le même qu'une réclamation pour perte de biens en transit déposée par Al Bahar and Bardawil for Private Material Co. W.L.L. ("Al Bahar") dans la première tranche des réclamations "E4".

2. Après un échange de correspondance avec la Commission à ce sujet, et afin d'éviter un double recouvrement, Al Bahar a accepté que le montant qui lui a été accordé au titre de ces biens en transit soit déduit du montant total de l'indemnité qui lui a été accordée.

3. On trouvera dans le tableau ci-après le montant corrigé de l'indemnité accordée à Al Bahar dans le cadre de la première tranche.

Tableau 1. Correction concernant la première tranche des réclamations "E4"

Nom du requérant	Réclamation UNCC No	Réclamation UNSEO No	Montant total de l'indemnité indiqué dans l'annexe I (US$)	Montant total corrigé de l'indemnité (US$)
Al Bahar and Bardawil for Private Material Co. W.L.L.	4000758	E-00092	959 398	919 758

ii) Corrections concernant la deuxième tranche des réclamations "E4"

1. La partie "manque à gagner" de deux indemnités, qui figurait bien dans les montants en dinars koweïtiens de l'annexe II du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/17), a été omise dans les montants recommandés en dollars des États-Unis figurant à l'annexe I du même rapport. Le tableau ci-après indique le montant total corrigé de l'indemnité en dollars des États-Unis en ce qui concerne ces deux réclamations faisant partie de la deuxième tranche.

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche des réclamations "E4"

Nom du requérant	Réclamation UNCC No	Réclamation UNSEO No	Montant total de l'indemnité indiqué dans l'annexe I (US$)	Montant total corrigé de l'indemnité (US$)
Dashti & Sayegh General Trading & Contracting Co	4003305	E-00168	2 343 529	2 591 970
Al-Fardous Co-Operative Society	4000788	E-00153	1 286 080	1 613 792